

Département de l'Aisne

Modification du plan de prévention des risques inondations (PPRICB) de la vallée de l'Aisne sur le secteur Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt

Commune de Variscourt

DOSSIER D'INFORMATION DU PUBLIC

Vu pour être annexé
à mon arrêté préfectoral du



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L' AISNE

Direction départementale

des territoires

Département de l'Aisne

Modification du plan de prévention des risques inondations (PPRICB) de la vallée de l'Aisne sur le secteur Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt

Commune de Variscourt

NOTE

Phase d'Information du Public

1 - Préambule

La présente note a pour objet de présenter la modification envisagée pour le plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRICB) de la vallée de l'Aisne sur le secteur Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt approuvé le 05 octobre 2009. Cette modification partielle portera uniquement sur la carte de zonage réglementaire concernant le territoire de la commune de Variscourt.

L'article R.562-10-1 encadre le champ de la procédure de modification et précise la notion d'atteinte à l'économie générale du plan. La modification des documents graphiques et des zonages est mise en œuvre lors d'un changement de circonstance de fait résultant d'une nouvelle étude ponctuelle, de nature à remettre en cause le classement d'une partie du territoire couvert par le PPR, comme c'est le cas ici. Par ailleurs, il convient de souligner que la zone concernée par la modification est limitée au regard du périmètre du PPRICB, ce qui ne porte pas atteinte à l'économie générale dudit plan. Par conséquent, une révision complète n'est pas justifiée.

2 - Raison de la modification et secteur d'étude

2.1 - Le périmètre de la modification

La présente modification concerne uniquement la carte du zonage réglementaire de la commune de Variscourt.

Le périmètre d'étude est le territoire communal de Variscourt. Les secteurs concernés par cette modification partielle sont les anciens bassins de décantation situés sur les parcelles ZB 143, 144, 145, 146, 147, 148, et 149 ainsi que la parcelle B187 (cf. extraits des plans cadastraux en annexe n°1).

La Direction départementale des territoires de l'Aisne est chargée d'instruire et d'élaborer la modification du PPRICB.

La note de présentation et le règlement pour la commune de Variscourt restent en l'état conformes à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2009.

2.2 - Justifications de la modification envisagée

Conformément aux dispositions de l'article R.562-10-1 du code de l'environnement, la procédure envisagée consiste à modifier le PPRICB afin de rectifier une erreur matérielle d'identification des aléas présents et de modifier les documents graphiques délimitant les zones exposées à des risques. De nouveaux relevés altimétriques ont, en effet, permis de réévaluer les zones inondables sur 2 secteurs.

Après analyse des éléments transmis par la commune de Variscourt, le 27 novembre 2017, la modification du PPRICB est envisagée comme suit : déclassement de la zone rouge en zone blanche (secteur 1 de la modification du PPRICB), ainsi que le reclassement du bas de la parcelle B187 en zone débordement de ru (secteur 2 de la modification du PPRICB) du fait de son caractère inondable.

Secteur 1 :

Lors d'un entretien en mairie le 22 novembre 2017, M. le maire de Variscourt a précisé les circonstances d'une demande de modification du PPRICB concerné, en lien avec un projet en cours de la société TP ORFANI sur les parcelles de l'ancienne sucrerie correspondant aux anciens bassins de décantation sur une superficie d'environ 43 hectares. Ce secteur est composé de 14 bassins, délimités par des digues pouvant atteindre 4 à 8 mètres de hauteur, à l'abandon depuis l'arrêt de la sucrerie et sont aujourd'hui en partie asséchés. Le projet porté par la société TP ORFANI consiste à l'implantation d'une installation de stockage de déchets inertes, dans la perspective de stocker des déchets issus de chantiers du Grand Paris. Le 31 juillet 2017, ce projet a fait l'objet d'une réception de demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique numéro 2760-3 soumise au régime de l'enregistrement sans seuil (cf. annexe n°2). Par courrier du 18 août 2017, le dossier réceptionné est jugé

incomplet et insuffisant par les services de l'inspection des installations classées (DREAL/UD de l'Aisne). Le rapport de l'inspection des ICPE de l'unité départementale de l'Aisne de la DREAL Hauts-de-France en date du 18 août 2017 précise que le projet doit être rendu compatible avec les servitudes d'utilité publique d'urbanisme du plan de prévention des risques d'inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne amont (cf. annexe n°3).

Le rapport antéagroup de juillet 2012 version B relatif à l'aménagement d'une gravière en bordure de l'Aisne (annexe n°4) établit que le site des bassins de décantation est non inondable par les crues de l'Aisne. En effet, au regard de la cote de crue centennale retenue par le PPRICB au droit du projet (comprise entre 57 et 57,35m NGF) et de la cote moyenne du chemin de halage topographique (57,5m NGF) il apparaît que lors d'une crue centennale, le niveau d'eau n'atteindrait pas la digue située au nord du site. De plus, la cote du pied de digue est toujours à minima 60 cm au-dessus de la cote de crue centennale citée. Par ailleurs, le site est cerné de digues empêchant toute venue d'eau extérieure. Le rapport conclut donc que le site est tout à fait déconnecté du champ d'expansion des crues de l'Aisne et ne participe pas à la réduction des inondations.

Secteur 2 :

Après analyse et vérification des données utilisées lors de l'élaboration du PPRICB, à savoir les modélisations utilisées des crues de l'Aisne, par modèle filaire basé sur les logiciels LIDO (calculs) et OPTHYCA (cartographies des zones inondables) pour déterminer les lignes d'eau atteintes par la crue de référence (annexe n° 5), l'aléa inondation obtenu se trouve en partie sur la parcelle concernée. De plus lors de l'entretien en mairie du 27 novembre 2017, le maire a confirmé la fréquente présence d'inondations permettant de considérer le caractère inondable de la parcelle et faisant partie du champ d'expansion de crue de l'Aisne. Par conséquent, ces données permettent d'envisager la modification de la zone de débordement de la rivière l'Aisne représentée en rouge sur le PPRI sur la parcelle B n°187 (annexe n°6).

2.3 - Évaluation environnementale

Conformément à l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (Préfet de département) doit déterminer, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, si le projet nécessite ou non une évaluation environnementale stratégique.

2.4 - La portée juridique

Dès lors que la modification est approuvée, ou lors de l'application par anticipation, les nouvelles pièces du PPR valent servitude d'utilité publique. À ce titre, et conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, elles doivent être annexées aux plans locaux d'urbanisme (PLU) dans un délai de 3 mois. Elles s'appliquent à compter de la fin de la dernière mesure de publicité suivant son approbation (publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, affichage de l'arrêté d'approbation dans les mairies pendant un mois au minimum, mesure de publicité dans la presse).

2.5 - Les pièces du dossier

Le dossier de modification est composé d'une pièce écrite et de deux cartographies :

pièce n° 1 : la présente note synthétique qui expose l'objet et la portée de la modification envisagée ;

pièce n° 2 : la cartographie de zonage réglementaire modifiée ;

pièce n° 3 : la cartographie de zonage réglementaire sur ladite commune dans sa version antérieure (approbation du 04 mars 2009).

3 - Rapport d'instruction

3.1 - Concertation

Par courrier du 27 novembre 2017 (annexe n°7), le maire de Variscourt demande une modification du zonage réglementaire du PPRICB de l'Aisne amont approuvé le 5 octobre 2009 sur sa commune.

Après analyse des modifications demandées par la commune, une version projet du dossier de modification a été proposée par notre service le 9 février 2018 (annexe n°8). Celle-ci a été validée par la maire de Variscourt, M Cédric TERRASSIN, par un échange de courriel en date du 21 février 2018.

3.2 - Courriers et décision relatifs à la sollicitation de l'avis de l'autorité environnementale (SAAE)

Les PPRI et leur modification sont des plans mentionnés à l'article R.122-17 II 2° et VI du code de l'environnement. À ce titre, ils peuvent être soumis ou non, à évaluation environnementale, après examen au cas par cas.

Le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 désigne la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD/Ae) comme compétent pour les modifications de PPR par examen au cas par cas. L'article R.562-2 du code de l'environnement prévoit que l'arrêté de prescription d'un PPR mentionne si une évaluation environnementale est requise. Lorsqu'elle est explicite, la décision de l'autorité environnementale est annexée à l'arrêté.

Dans le cadre de cette demande d'examen au cas par cas de la modification du plan de prévention des risques (PPR) inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne aval sur la commune de Variscourt, les informations nécessaires ont été transmises au CGEDD/AE par courrier du 8 février 2018 (cf. annexe 9). Un récépissé de dépôt du dossier pour examen au cas par cas a été transmis le 9 février 2018 (cf. annexe 10). L'autorité environnementale dispose, pour rendre sa décision, d'un délai maximal de deux mois à compter de la réception des différentes informations.

Par courrier du 8 février 2018, l'autorité environnementale du CGEDD a demandé quatre pièces complémentaires, ayant fait l'objet d'une réponse de la DDT de l'Aisne le 16 mars 2018.

Par décision n°F-032-16-P-0045 du 6 avril 2018, la modification du plan de prévention des risques (PPR) inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne amont sur la commune de Variscourt n'est pas soumise à évaluation environnementale (cf. annexe 11). Cette décision a été mise en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale (<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/decisions-de-cas-par-cas-sur-des-plans-programmes-r507.html>).

3.3 - Arrêté de prescription et d'application par anticipation

La modification du plan de prévention des risques inondation (PPRICB) de la vallée de l'Aisne sur le secteur Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt sur la commune de Variscourt et son application par anticipation, ont été prescrite par arrêté préfectoral en date du 4 mai 2018 (annexe n°12).

3.4 - Consultation réglementaire

Organismes consultés

Compte tenu des accusés de réception, la phase de consultation réglementaire a débuté le 15 juin 2018 (date de la réception du dernier pli recommandé).

Les courriers du lancement de la consultation du 13 juin 2018 sont joints dans l'annexe n° 13.

Conformément à l'article R.562-7 du code précédemment cité, le projet de modification du PPRICB a été

soumis à l'avis de l'organe délibérant de la commune de Variscourt, mais également à l'avis du conseil départemental de l'Aisne, et à titre d'information à la chambre de commerce et de l'industrie de l'Aisne, à l'union des syndicats de rivières. L'article R.562-7 suscit  prévoit qu'un avis non rendu dans un d lai de deux mois est r put  favorable.

Retours de consultation

  l'issue de cette p riode r glementaire de consultation de deux mois : la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne  met un avis favorable au projet par un courrier du 4 juillet 2018 (annexe n 14). Le projet transmis n'a donc pas  t  modifi .

3.5 - Information du public

Cette partie sera compl t e   l'issue de la r alisation de la phase d'information du public.

3.6 - Approbation

Cette partie sera compl t e   l'issue de la r alisation de la phase d'approbation.

4 - Annexes

Annexe n° 1 – extraits des plans cadastraux concernés

Annexe n° 2 – demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique numéro 2760-3

Annexe n° 3 – rapport de l'inspection des ICPE de l'unité départementale de l'Aisne de la DREAL Hauts-de_France en date du 18 août 2017

Annexe n° 4 – rapport antéagroupe de juillet 2012 version B relatif à l'aménagement d'une gravière en bordure de l'Aisne

Annexe n° 5 – modélisation LIDO et OPTHYCA permettant de déterminer les lignes d'eau atteintes par la crue de référence

Annexe n° 6 – zoom sur la modification du zonage réglementaire de la parcelle B°187

Annexe n° 7 – courrier du 27 novembre 2017 de la commune de Variscourt

Annexe n° 8 – courrier de la DDT du 9 février 2018 proposant le projet de modification au maire de Variscourt

Annexe n° 9 – demande d'examen au cas pas du 9 février 2018 de l'instruction de la modification du plan de prévention des risques (PPR) inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne amont sur la commune de Variscourt

Annexe n° 10 – récépissé de dépôt du dossier pour examen au cas par cas du 9 février 2018

Annexe n° 11 – décision du CGEDD n°F-0320-18-P-0006 du 6 avril 2018

Annexe n° 12 – arrêtés préfectoraux relatifs à la modification du PPRICB de la vallée de l'Aisne amont sur la commune de Variscourt et son application par anticipation

Annexe n° 13 – courriers de lancement de la phase de consultation réglementaire du 13 juin 2018

Annexe n° 14 – avis de la chambre du commerce et de l'industrie de l'Aisne du 4 juillet 2018 relatif à la consultation réglementaire

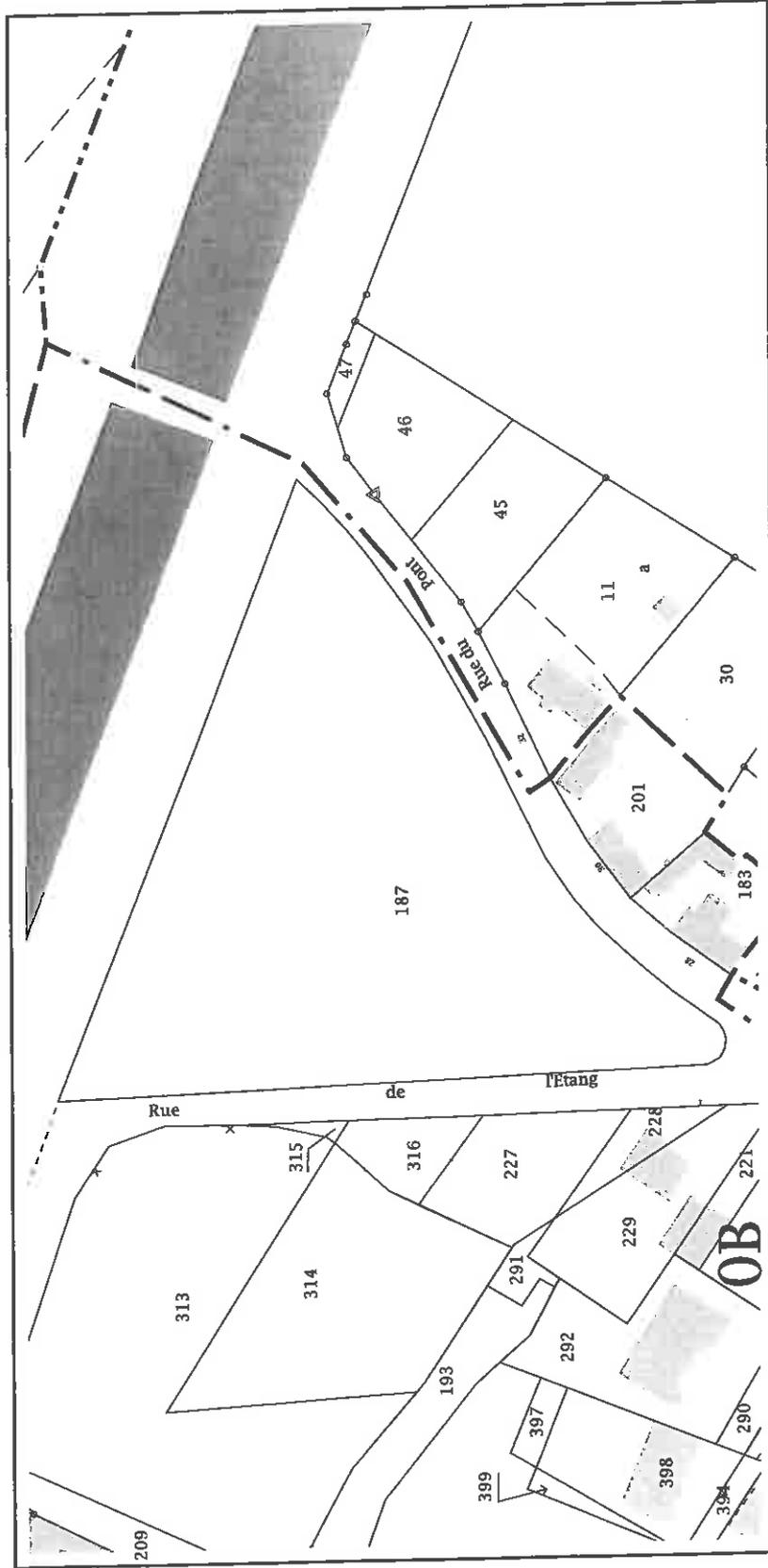


Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Impression non normalisée du plan cadastral

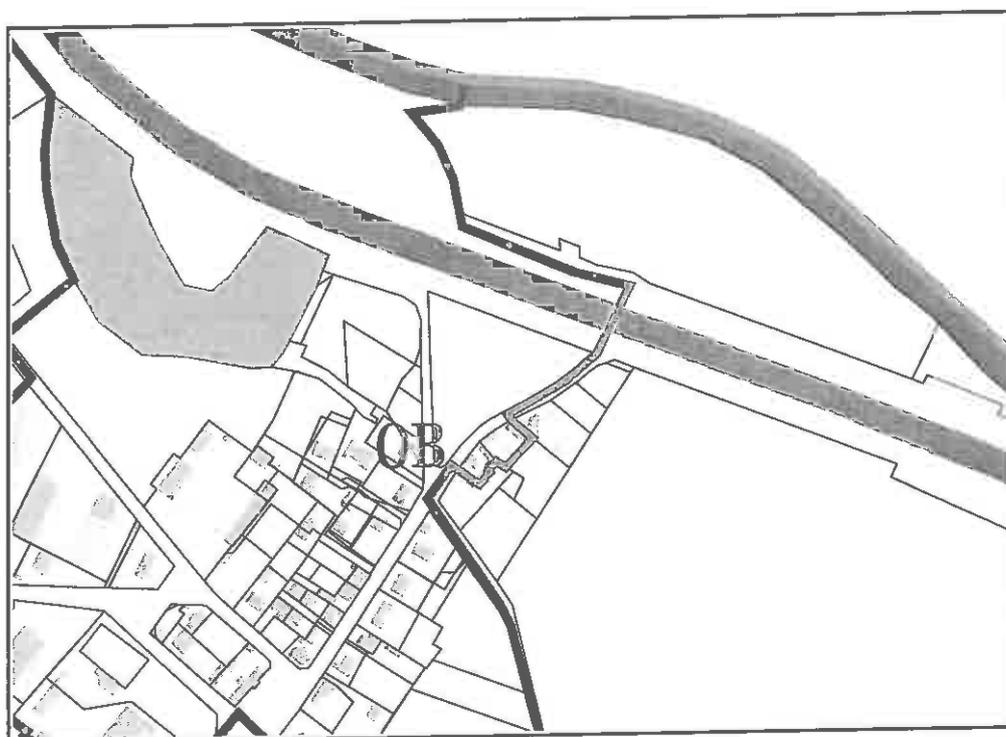




Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Impression non normalisée du plan cadastral



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Impression non normalisée du plan cadastral

Création d'une ISDI sur les bassins de l'ancienne sucrerie de Guignicourt sur la commune de Variscourt (02)

Dossier d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

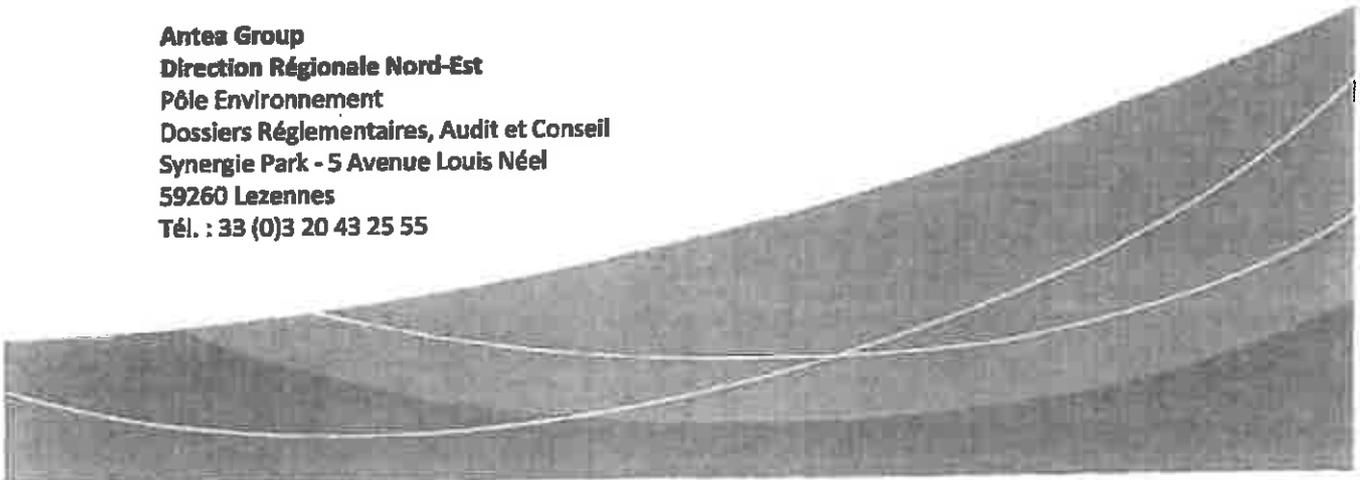
Juillet 2017
A 88858/A

TP ORFANI
2 rue de Guignicourt
02190 CONDE SUR SUIPPE



Présenté par

Antea Group
Direction Régionale Nord-Est
Pôle Environnement
Dossiers Réglementaires, Audit et Conseil
Synergie Park - 5 Avenue Louis Néel
59260 Lezennes
Tél. : 33 (0)3 20 43 25 55





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Ministère chargé
 des installations classées
 pour la protection de
 l'environnement

Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement



N°15679*01

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Création d'une ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes) sur les bassins de l'ancienne sucrerie de Guignicourt sur la commune de Variscourt (02)

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1 si vous êtes un particulier, remplir le 2.2 si vous êtes une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale)

Dénomination ou
raison sociale

TP Orfani

N° SIRET

390 905 214 00032

Forme juridique Société à Responsabilité Limitée

Qualité du
signataire

Gérant

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone 03 23 25 02 20

Adresse électronique gilles.orfani02@orange.fr

N° voie

Type de voie

Nom de voie 2 rue de Guignicourt

Lieu-dit ou BP

Code postal

02190

Commune CONDE SUR SUIPPE

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame Monsieur

Nom, prénom

M. Gilles ORFANI

Société TP Orfani

Service

Fonction Gérant

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie 2 rue de Guignicourt

Lieu-dit ou BP

Code postal

02190

Commune CONDE SUR SUIPPE

N° de téléphone 03 23 25 02 20

Adresse électronique gilles.orfani02@orange.fr

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation:

N° voie

Type de voie

Nom de la voie 2 rue de Guignicourt

Lieu-dit ou BP

Code postal

02190

Commune CONDE SUR SUIPPE

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction.

Le projet est prévu sur les parcelles d'une ancienne sucrerie. Ces terrains correspondent aux anciens bassins de décantation et représentent une superficie d'environ 43,84 ha.

Le terrain est composé de 14 bassins, délimités par des digues (de 4,5 m à 8 m de hauteur). Les fonds des bassins sont couverts par une couche d'argile, ce qui les rend relativement imperméables. Ces bassins ont été laissés à l'abandon suite à l'arrêt de la sucrerie et sont aujourd'hui en grande partie asséchés.

Le projet prévoit l'implantation d'une ISDI (Installation de stockage de déchets inertes). L'objectif est de permettre le stockage de déchets inertes issus de chantiers du Grand Paris.

La capacité de l'installation permettra de stocker environ 2 760 000 m³ de déchets (4 416 000 t). La capacité annuelle est de l'ordre de 300 000 t en moyenne annuelle (600 000 t en maximum annuel), pour une durée prévisionnelle d'exploitation estimée à 15 ans.

L'installation sera ouverte du lundi au vendredi, de 8h à 17h (16h le vendredi). Elle emploiera environ 5 personnes.

Il n'y aura pas de local d'exploitation sur le site. En effet, TP Orfani est exploitant d'une plate-forme située sur les terrains voisins et qui sera utilisée pour certaines activités : accueil des transporteurs, déchargement et tri préalable des déchets, stationnement des engins d'exploitation, sanitaires...

L'exploitation de l'installation consistera donc dans les étapes suivantes :

- accueil des camions, déchargement, contrôle des déchets : au niveau d'une plate-forme sur la base logistique voisine
- transfert des déchets depuis la plate-forme de tri jusque les alvéoles de stockage (engins utilisés : pelle, tombereau, chargeuse, camions) ;
- mise en stockage des déchets dans les alvéoles de stockage (engins utilisés : bulldozer, pelle...).

Les déchets qui seront acceptés sur le site correspondront aux rubriques suivantes : 17 01 01 (bétons), 17 01 02 (briques), 17 01 03 (tuiles et céramiques), 17 01 07 (mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques...), 17 05 04 (terres et cailloux), 17 05 08 (boues de dragage), 17 05 08 (ballast de voie). Le contrôle des déchets fera l'objet d'une procédure d'acceptation en conformité avec l'arrêté du 12 décembre 2014 (relatif aux conditions d'admission des déchets inertes).

Concernant la gestion des eaux pluviales, celles-ci stagnent actuellement sur le site et s'évaporent. Après comblement des bassins, les pentes seront aménagées pour les diriger vers des fossés périphériques. Elles seront alors dirigées soit vers un fossé présent sur le site (et qui est en train de s'assécher), soit vers un bassin de stockage-évaporation.

Concernant la gestion des poussières, les émissions attendues devraient être globalement faibles. Toutefois, en cas de travaux, un arrosage des pistes et de la zone en exploitation pourra être mis en œuvre.

4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau site

Site existant

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installation(s) projetée(s) relève(nt)

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes. Sans seuil : Enregistrement.	Installation de stockage de déchets inertes.	E

Dans une commune soumise par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ?
Si oui, est-il présent ou approuvé ?

La commune de Varscourt est concernée par un PPRI (approuvé le 5 octobre 2009).

Selon la carte du zonage réglementaire, une partie des bassins se situe en zone « espace à préserver ».

Une analyse technique du terrain a été effectuée dans le cadre d'une révision du PPRI de Varscourt en 2012. Cette analyse technique permet de montrer que les bassins ne sont pas inondables et qu'ils sont déconnectés du champ d'expansion des crues de l'Alsne (ils ne participent donc pas à la réduction des inondations). L'étude conclue donc au fait que le classement des terrains en « espace à préserver » n'est pas justifié. Cette étude est jointe au présent dossier (PI n°15).

Dans un site ou sur des sols pollués ?
Site répertorié dans l'inventaire BASOL ?

L'ancienne usine « Saint Louis Sucre » est répertoriée dans BASOL. Selon la fiche BASOL : « Concernant la partie bassins du site, les sondages réalisés ne montrent pas de trace de pollution significative. ».

Dans une zone de répartition des eaux ?
[R.211-71 du code de l'environnement]

Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?

Dans un site inscrit ?

Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :

Oui Non

Si oui, lequel et à quelle distance ?

D'un site Natura 2000 ?

D'un site classé ?

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation

Oui Non NC¹

Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)

Engendre-t-il des prélèvements en eau ?
Si oui, dans quel milieu ?

Ressources

Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?

¹ Non concerné

Est-il excédentaire en matériaux ?

Est-il déficitaire en matériaux ?
Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?

Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?

Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?

Milieu naturel

Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?

Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?

Risques

Est-il concerné par des risques technologiques ?

Est-il concerné par des risques naturels ?

PPRI de l'Aisne.

Engendre-t-il des risques sanitaires ?

Est-il concerné par des risques sanitaires ?

Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?

Environ 50 camions sont attendus chaque jour.

Est-il source de bruit ?

Est-il concerné par des nuisances sonores ?

Engendre-t-il des odeurs ?

Nuisances Est-il concerné par des nuisances olfactives ?

Engendre-t-il des vibrations ?

Est-il concerné par des vibrations ?

Engendre-t-il des émissions lumineuses ?

Est-il concerné par des émissions lumineuses ?

Engendre-t-il des rejets dans l'air ?

Aucun rejet canalisé. Emission de poussières possible ponctuellement par temps sec (mesures prévues : arrosage des pistes tant que nécessaire)

Emissions Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?

La gestion des eaux pluviales se fait dans un bassin et un étang sur le site, pas de rejet à l'extérieur du site.

Engendre-t-il des effluents ?

Déchets Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?

Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?

**Patrimoine/
Cadre de vie/
Population**

Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notifiés du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant d'éléments) :

Les principales mesures de réduction des impacts seront : contrôle de la qualité de déchets à stocker, entretien des emplacements d'exploitation, gestion des eaux de ruissellement, arrosage des terrains (si nécessaire).

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à disposition définitive, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

À l'issue de l'exploitation, il est prévu d'obtenir un niveau de stockage qui permettra de respecter la perception actuelle des bassins depuis l'extérieur (stockage qui ne dépassera pas le niveau actuel des digues périphériques). La surface de l'installation sera ensemencée de façon à obtenir un couvert végétal de type prairial. Il est ensuite envisagé d'y implanter des panneaux photovoltaïques.

Commentaires libres

Engagement du demandeur

Variscourt

Le 20/07/2017

Signature du demandeur

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a long horizontal stroke that tapers to the right.

1 Présentation du site d'implantation

TP Orfani est propriétaire de terrains qui ont été occupés par une ancienne sucrerie, dont l'exploitation a débuté en 1892 et qui a cessé son activité en 2007. Ces terrains comprennent :

- les anciens terrains Industriels, qui étaient occupés par l'activité sucrière – ces terrains sont aujourd'hui exploités par TP Orfani comme base logistique pour une activité de travaux publics (activité déclarée) ;
- les anciens bassins de décantation, qui servaient au traitement des eaux issues du lavage des betteraves pour la fabrication de sucre – ces terrains sont ceux qui font l'objet du présent dossier d'enregistrement.

Les anciens terrains correspondant au stockage de sucre sont toujours occupés par Cristal Union.

Etat actuel des anciens terrains industriels (pour mémoire – terrains non concernés par le présent dossier d'enregistrement)

Les anciens terrains industriels représentent environ 10,38 ha, répartis sur les communes de Condé-sur-Suippe (5,75 ha) et de Variscourt (4,62 ha).

En mars 2011, la société TP ORFANI a déposé un dossier de déclaration pour la création d'une base logistique pour une entreprise de travaux publics. Le flux envisagé de matériaux étant compris entre 2 000 et 3 000 m³/mois. Les activités et l'organisation de cette base logistique, qui constitue un établissement industriel voisin du site du projet du présent dossier d'enregistrement, a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en 2011.

Etat actuel des anciens bassins de décantation

Le site des anciens bassins de décantation couvre une surface de 43,84 ha sur la commune de Variscourt. Il est entouré par :

- à l'ouest, la voie ferrée ;
- au nord, le canal latéral de l'Aisne situé à une cote moyenne de 57,5 m NGF ;
- à l'est, des parcelles agricoles ;
- au sud, la RD 623 de Condé-sur-Suippe à Variscourt.

Le site comprend 14 bassins, délimités par des digues de plusieurs mètres de hauteur (+4,5 à 8,5 m environ par rapport au niveau du chemin de halage). Une digue principale, de 6 m de hauteur environ, sépare les bassins du chemin de halage.

Les fonds des bassins sont colmatés par une couche d'argile, ce qui les rend relativement imperméable. Ils sont identifiés par relevé topographique à une cote minimale d'environ 58,6 m NGF à 61,4 m NGF, soit plus d'un mètre au-dessus du niveau du canal de l'Aisne.

Ces bassins laissés à l'abandon depuis l'arrêt de la sucrerie et ont été colonisés par une végétation diverse arbustive et herbacée de haute tige. En l'absence des rejets d'eau de la sucrerie, ces bassins s'assèchent naturellement : ils ne sont plus alimentés artificiellement par l'activité industrielle et les caractéristiques d'étanchéité et d'élévation du fond rend impossible toute alimentation par de l'eau souterraine. Actuellement, la majorité des bassins est ainsi asséchée. Seuls quelques marigots persistent encore aux points bas, faiblement alimentés par les pluies, mais sont en cours de disparition comme le montrent les photos du site ci-après.

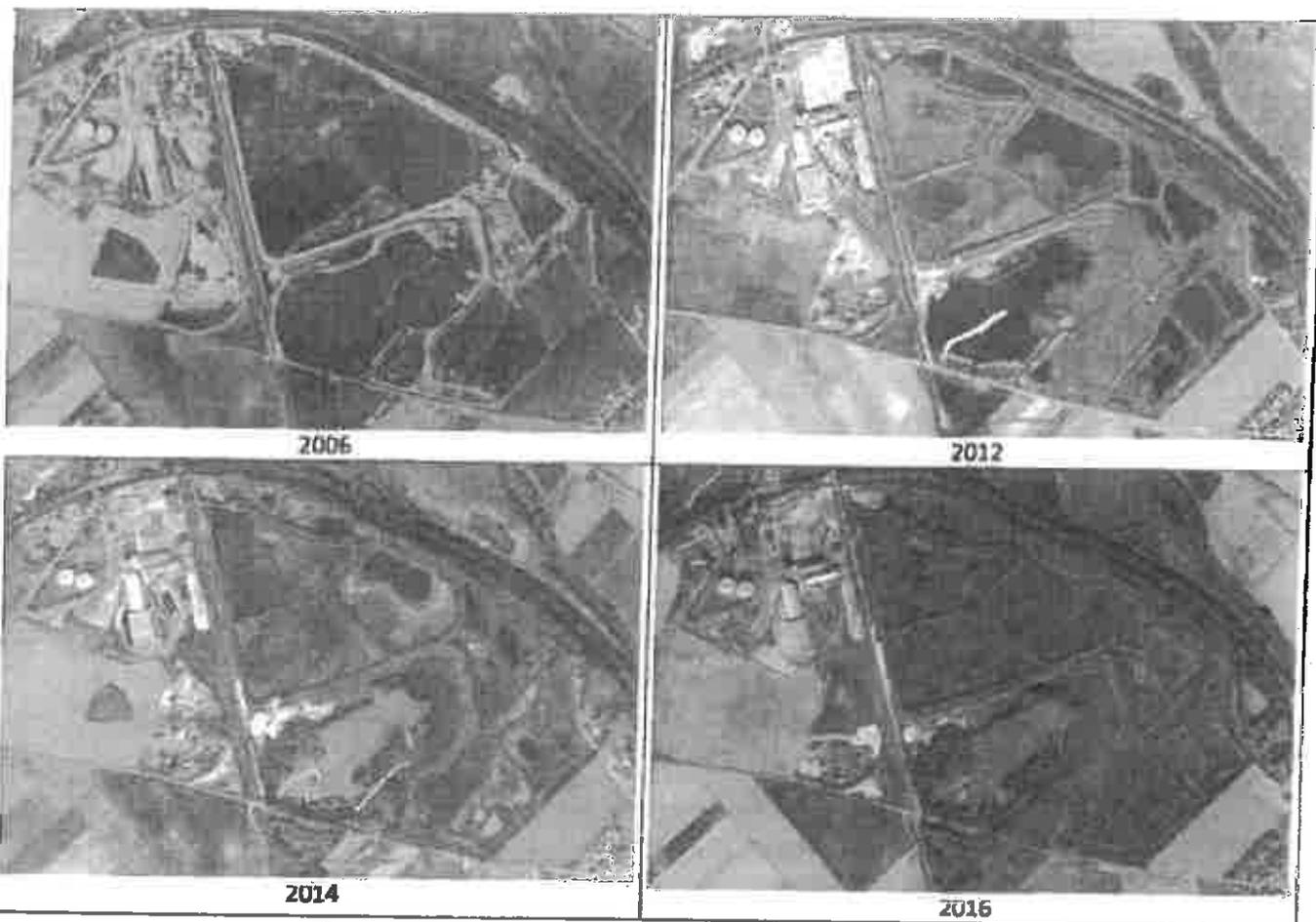


Figure 1 – Evolution de la physionomie du site de 2006 à 2016

2 Accès au site du projet

L'accès au site se fera par le nord-ouest via la route départementale RD 62. Le portail d'accès devant les anciens bureaux de la sucrerie (portail n°1 sur la figure ci-après) permet d'emprunter une route interne de la sucrerie qui longe le canal latéral de l'Aisne, passe sous le pont SNCF et donne directement accès aux bassins par le portail n°5.

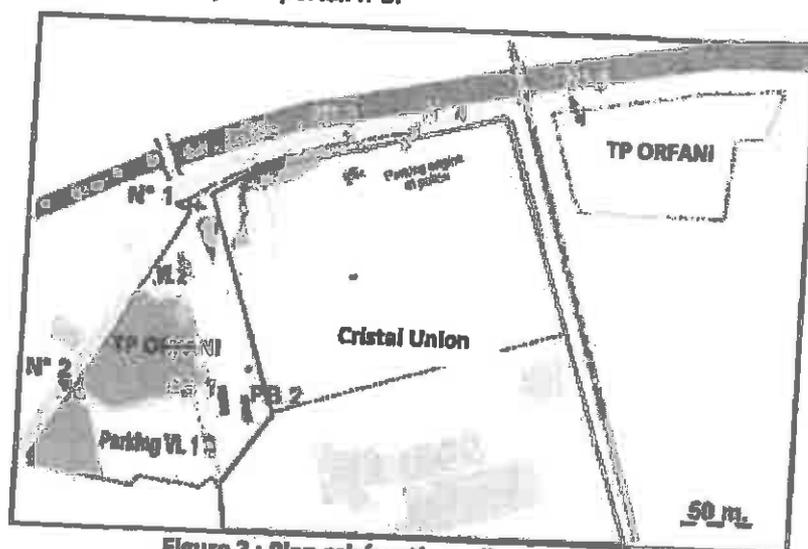


Figure 2 : Plan schématique d'accès au site

L'ensemble du périmètre de la base logistique et des bassins est isolé de l'extérieur par une clôture grillagée permettant d'empêcher tout accès à des personnes extérieures à l'entreprise.

L'accès pour les camions par le portail n°1 de la base logistique constituera le point d'entrée obligatoire pour tous les chargements destinés à être mis en stockage sur l'ISDI : les camions passeront devant les bureaux (au niveau du parking VL2) puis par les ponts bascules PB1 ou PB2 avant de se diriger vers l'ISDI. La sortie se fera par le même chemin en repassant par le pont bascule et le portail n°1.

Au niveau des deux portails d'accès à l'ISDI (n°1 et n°5) sera apposé un panneau qui présentera les informations suivantes :

- identification de l'installation ;
- numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- raison sociale et adresse de l'exploitant ;
- jours et heures d'ouverture ;
- mention « Interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- numéro de téléphone de la gendarmerie (ou de la police) et du SDIS.



Figure 3 – Présentation de l'emprise de l'ISDI et des accès (source : Géoportail)

3 Exploitation de l'ISDI

3.1 Organisation du site

3.1.1 Horaires

L'ISDI sera ouverte de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 du lundi au jeudi et 16h00 le vendredi, hors jours fériés.

3.1.2 Personnel

Etant donné que les déchets qui sont destinés à être stockés sur l'ISDI auront au préalable transité par la plateforme logistique de la société, seul le personnel de TP ORFANI, exploitant de la plateforme, aura accès à l'ISDI. Le responsable d'exploitation du site possèdera les clefs nécessaires à l'ouverture des portails d'accès qui seront ouverts exclusivement lors des périodes de fonctionnement de l'ISDI présentées ci-dessus.

Une équipe de 5 personnes constituera le personnel d'exploitation présent à demeure sur l'ISDI. Une personne supplémentaire sera en charge de la déconstruction à l'avancement des digues internes et de l'exploitation du sable (criblage) pour valorisation externe.

3.1.3 Installation présente

Il n'y aura pas de local d'exploitation sur le site de l'ISDI. Toutes les installations d'accueil et de contrôle seront localisées à l'entrée de la plateforme logistique (bureaux, sanitaires, pont-basculé).

3.1.4 Matériel utilisé

Le matériel dédié à l'exploitation de l'ISDI sera le suivant :

- un convoyeur à bande capoté pour transit des matériaux depuis le quai de déchargement des péniches jusqu'au point de stockage. Ce convoyeur sera allongé au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation pour éviter les transbordements intermédiaires dans des camions ;
- 1 bull ;
- 2 pelles hydrauliques ;
- 1 tombereau en propre, complété par des locations le cas échéant ;
- 2 chargeuses sur pneus ;
- 1 tracteur avec benne ;
- 3 camions 6/4 ;
- 1 cribleur pour la valorisation du sable des digues.

3.1.5 Voiries et plateforme de déchargement

Depuis le portail d'accès à la plateforme logistique, les camions emprunteront une route goudronnée jusqu'à l'entrée de l'ISDI. A partir du portail de l'ISDI, ils utiliseront des pistes en remblais compactés constituées à l'avancement.

Elles leur permettront d'accéder à la zone en cours d'exploitation. Ces pistes d'une largeur de 7 m permettront le croisement en double sens des camions en toute sécurité. Elles seront maintenues propres et seront arrosées en tant que de besoin pour éviter les envois de poussière par temps sec.

La vitesse sera limitée à 20 km/h sur le site.

La plateforme de déchargement pour contrôle visuel de l'ISDI sera également constituée de remblais compactés. Elle sera implantée en bout de piste et déplacée à l'avancement.

3.1.6 Utilités

Une tonne à eau présente sur la plateforme logistique sera utilisée sur l'ISDI pour l'arrosage des pistes et de la zone en cours d'exploitation en période de sécheresse ou de grands vents. Cette tonne à eau sera alimentée par les eaux pluviales recueillies dans le bassin 3A à l'entrée de l'ISDI.

Un lave roue sera installé au niveau de l'accès à l'ISDI. Il sera également alimenté par les eaux pluviales recueillies dans le bassin 3A à l'entrée de l'ISDI.

Le nettoyage de la voie d'accès interne entre l'entrée de l'ISDI et la voie publique sera fait en tant que de besoin par une balayeuse.

L'ISDI ne sera alimentée par aucun réseau électrique ou de communication.

Aucun stockage de récipient contenant des substances potentiellement polluantes ne sera réalisé sur le site et aucun engin ne sera présent à demeure. Les opérations de ravitaillement en carburant seront réalisées hors de l'ISDI, sur la plateforme logistique TP ORFANI voisine.

En cas de déversement accidentel lié à une fuite sur un engin ou sur un camion d'apport des déchets, un kit antipollution hydrocarbures sera présent dans les engins ou dans les bureaux à l'accueil de la plateforme logistique afin de pouvoir intervenir rapidement et limiter les effets de la fuite (kit constitué d'un boudin permettant de confiner la zone concernée et d'absorbant afin de récupérer les hydrocarbures déversés). Un kit de sécurité avec extincteur sera également présent dans les engins.

3.2 Type de déchets admissibles sur le site

L'ISDI sera réservée exclusivement au stockage des matériaux suivants :

	Intitulé
17 01 01	Bétons
17 01 02	Briques
17 01 03	Tuiles et céramiques
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
17 05 06	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05
17 05 08	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07

Aucun autre déchet ne sera accepté sur le site.

Les caractéristiques d'acceptation des déchets seront ceux de l'arrêté du 12 décembre 2014 modifié relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Les valeurs limites des différents paramètres à respecter par les déchets admis sur le site seront celles présentées dans les tableaux suivants :

Paramètres	Valeurs limites à respecter pour les déchets admissibles en ISDI K3 (Source : Annexe II de l'AM du 12/12/14) Exprimées en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

Tableau 3 - Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

Paramètres	Valeur limite à respecter pour les déchets admissibles en ISDI K3 (Source : Annexe II de l'AM du 12/12/14) Exprimées en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

Tableau 4 - Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter pour les déchets admis sur le site de l'ISDI

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Il sera interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3 Origine des déchets

L'aire d'influence de l'ISDI sera de 150 à 200 km autour du site.

Les marchés prioritaires visés sont en premier lieu les marchés locaux avec les entreprises de BTP actives autour de Reims (CEMATERRE, MAUFFREY par exemple), mais également tout chantier d'un volume significatif dans les départements et régions limitrophes (Marne, Ardennes, Aube, Aisne, Nord, Pas-de-Calais, Somme, Oise) ainsi que la Région Parisienne, notamment en lien avec les chantiers du Grand Paris.

3.4 Quantité de déchets admissibles sur le site

La capacité totale de stockage de l'ISDI a été évaluée sur la base d'un relevé topographique aérien des volumes actuels des bassins et des digues. La capacité totale exploitable du site est évaluée à environ 2 760 000 m³ soit un tonnage d'environ 4 416 000 tonnes (en considérant des déchets d'une densité de 1,6 t/m³, valeur issue du retour d'expérience de l'exploitant par l'utilisation de moyens de compactages adaptés).

TP ORFANI demande à pouvoir réceptionner annuellement une moyenne de 300 000 t de déchets inertes en moyenne, avec un maximum ponctuel de 600 000 t/an pour les gros chantiers de durées limitées. Ainsi, la durée d'exploitation de l'ISDI serait de l'ordre de 15 années environ.

L'exploitant déclarera chaque année les quantités admises de déchets et la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

Le tableau ci-après présente les hypothèses de phasage retenues. Le plan du phasage prévisionnel d'exploitation est par ailleurs présenté en PJ n°16.



**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Saint Quentin, le

18 AOÛT 2017

*Unité Départementale de l'Aisne
Equipe 4*

affaire suivie par Laura DI NATALE
mél : laura.di-natale@developpement-durable.gouv.fr

Réf. : TPO17Rpref_210

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

TP ORFANI
VARISCOURT

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
À MONSIEUR LE PRÉFET DE L'AISNE

AVIS SUR L'ASPECT COMPLET ET RÉGULIER DE LA DEMANDE

Monsieur le Préfet de l'Aisne a sollicité l'avis de l'Inspection des Installations Classées concernant la demande d'enregistrement d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes. Cette demande a été déposée le 31 juillet 2017 par la société TP ORFANI.

Ce rapport analyse le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement conformément aux dispositions des articles R512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Ce rapport propose de demander au pétitionnaire les compléments nécessaires avant d'envisager la mise en consultation de son dossier, en application de l'article R.512-46-8 du code de l'environnement.

I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Dénomination : TP Orfani
Forme Juridique : Société à Responsabilité Limitée
Adresse du demandeur : 2 rue de Gulnicourt – 02190 – CONDE-SUR-SUIPPE
Adresse du site : 2 rue de Gulnicourt – 02190 – CONDE-SUR-SUIPPE
Nom et qualité du demandeur : M. Gilles ORFANI, gérant de la société TP ORFANI

II. CARACTERISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

a) Description de l'activité

La demande concerne l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur les parcelles d'une ancienne sucrerie (48,84 ha). Le terrain est composé de 14 anciens bassins de décantation délimités par des digues. L'objectif est de permettre le stockage de déchets inertes issus du chantier du Grand Paris.

b) Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique figurant dans le tableau ci-dessous.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2760 - 3	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 Installation de stockage de déchets inertes	Capacité de stockage du site de 2 760 000 m ³	E

Une analyse technique a été jointe au dossier. Cette analyse indique que les bassins ne sont pas inondables et qu'ils sont déconnectés du champ d'expansion des crues de l'Aisne, ne participant ainsi pas à la réduction des Inondations. D'après l'étude, le classement des terrains en « espace à préserver » n'est pas justifié.

Aucun document n'est joint au dossier d'enregistrement, démontrant que le PPRI de la Vallée de l'Aisne – secteur Aisne amont est en cours de révision.

Ainsi, à la date de rédaction du présent rapport, le projet n'est pas compatible avec les servitudes d'urbanisme et ne peut être mis en consultation publique.

De plus, les éléments du dossier ne paraissent pas suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

Il conviendra, lorsque le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et Coulées de Boue de la Vallée de l'Aisne – secteur Aisne amont sera révisé et approuvé, de compléter la demande avec les éléments suivants :

Il convient de préciser les parcelles cadastrales concernées par l'installation de stockage de déchets Inertes.

La description des capacités techniques et financières de TP ORFANI n'est pas suffisamment développée.

Il convient d'apporter les précisions suivantes :

→ l'historique détaillé de la société,

→ une description du ou des sites qui lui appartient (hors ISDI) :

→ implantation(s) (quelle(s) commune(s) ? Quelle(s) superficie(s) occupée(s) ?

Etc...)

→ moyens techniques (quel matériel sur site(s) ? Est-ce que le matériel appartient à l'entreprise ou est-ce qu'il est loué ? Locaux ? « Garage » à engins ? Etc...)

→ moyens humains (le nombre de salariés est précisé mais s'agit-il de personnes en CDI ? D'un personnel Intérimaire ? Etc...)

→ les activités de chaque implantation (quelles sont les opérations qui sont effectuées sur chaque site ? Il est indiqué que l'expérience de la société est confirmée par la réalisation d'opérations auprès de ERDF et GRDF notamment. Il convient de donner des exemples précis de réalisations de l'entreprise. De plus, le(s) site(s) TP ORFANI sont-ils ICPE ? Si oui, pour quelles rubriques ? Il est indiqué dans l'étude que l'implantation voisine sera utilisée pour un certain nombre d'opérations. Les activités de ce site sont-elles réglementées par un arrêté préfectoral ou ministériel ? Si oui, le(s)quel(s) ?)

→ Pour l'ISDI :

Il est indiqué dans la justification de la conformité du projet à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 que « en dehors du trafic des camions et du fonctionnement de 5 engins de chantiers (chargeuses, pelle, bull) pour le régalaie des déchets, le convoyeur capoté pour le transport des déchets depuis le quai à péniche et le cribleur pour le nettoyage du sable des digues, le site ne présentera pas de source de bruit chronique susceptible de provoquer une gêne du voisinage ».

Or, il est indiqué dans la description des capacités techniques et financières qu'il y aura sur site une chargeuse et un tracks.

La description de l'installation faite dans la partie « capacités techniques et financières » et la description faite dans le paragraphe de conformité à l'article 9 de l'arrêté ministériel sont différentes.

Il convient de décrire succinctement ce qu'il y aura sur l'ISDI et d'indiquer ce qui est propriété de TP ORFANI dans la description des capacités techniques et financières.

Il conviendra également de préciser si les 5 personnes travaillant sur l'ISDI seront en CDI ou si TP ORFANI aura recours à des Intérimaires.

Concernant la conformité du projet à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014, les éléments apportés par l'étude ne sont pas suffisamment développés.

Il convient d'apporter les précisions suivantes :

- Quelle est la distance du projet à l'habitation la plus proche ? Où cette habitation se situe-t-elle ?
- Quelle est la distance du projet à l'établissement recevant du public le plus proche ? Où se situe cet établissement ? Quel est-il ?
- A quelle distance se trouve le captage d'eau potable le plus proche ?
- Quelle est la distance séparant le projet de la zone destinée à l'habitation la plus proche ?
- Sur le plan fourni, on voit qu'il y a présence d'un étang à l'est, ainsi qu'un étang ORFANI. L'étang ORFANI fait-il partie du projet ISDI ou est-il en dehors de la zone d'emprise du projet ? De plus, il conviendra de préciser la distance du projet à ces deux étangs.
- Concernant la voie ferrée, il est indiqué que la digue sera reculée pour respecter une distance d'éloignement du projet de 10m. Sur les plans fournis, la digue est-elle représentée telle qu'elle est aujourd'hui, ou a-t-elle été représentée en prenant en compte le recul prévu. Si les plans fournis représentent la digue telle qu'elle est aujourd'hui, il conviendra de fournir un second plan avec la digue reculée, conformément à ce qu'elle sera dans le futur.
- Il convient de préciser la distance du projet au chemin de halage.
- Il convient de préciser la distance du projet à la voie communale n°1 de Condé-sur-Suipe à Variscourt.
- Sur le plan apparaît TEREOS. Il convient de préciser la distance du projet à cette ICPE.
- Il semble que l'emprise du site ne soit pas représentée sur les plans fournis (ou du moins il n'y a pas de légende). Il convient de représenter les limites de propriété du site sur les plans et d'indiquer la distance des stockages aux limites de propriété du site.
- Sur les plans, plusieurs couleurs apparaissent. Il y a également des symboles et des lettres (ex:DE, DI, ...). Il est impossible en l'état de savoir à quoi cela correspond. Il convient de légender les plans.
- Les réseaux enterrés ne semblent pas apparaître sur les plans. Il convient, s'il en existe, de les faire figurer.
- Il est indiqué sur les plans, au niveau du chemin de halage, « Aire de location » et « Aire de prêt ». Il convient de préciser ce que cela signifie.
- Il convient de localiser la tonne à eau sur les plans, et d'explicitier comment cette tonne à eau sera alimentée (passage du bassin 3A à la tonne à eau ?).

Concernant l'article 7 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014, il convient que l'exploitant fasse apparaître sur les plans fournis la voirie interne. Il convient également de représenter les pistes qui seront réalisées au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation de l'ISDI.

Il convient de préciser si la balayeuse prévue pour nettoyer la voie d'accès à l'ISDI appartiendra à TP ORFANI ou s'il s'agira de sous-traitance.

Il est indiqué qu'un lave roues sera alimenté par un « bassin 3A ».

Il convient de décrire ce bassin (contenance ? Quels matériaux ? Les eaux pluviales passent-elles des fossés à ce bassin par gravité ?).

Il convient également de préciser si le lave roues sera la propriété de TP ORFANI.

Concernant l'article 8 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014, il convient de préciser les modalités de l'entretien de la végétation au pied des digues (contrat avec une société extérieure ? Fréquence ?).

Concernant l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014, il convient de représenter le déshuileur déboureur sur les plans.

Il convient de représenter le quai à péniche sur le plan, ainsi que le convoyeur et le cribleur. Il convient de préciser la puissance du cribleur et de préciser si ce cribleur est propre à l'ISDI ou s'il est déjà déclaré sur le site voisin.

Il convient de préciser où seront pesés les déchets arrivant par péniche.

Concernant l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014, il convient de désigner nommément la personne qui sera responsable de la surveillance de l'exploitation.

II. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

a) Caractère complet ou non du dossier

Concernant la demande d'enregistrement (rubrique 2760-3) :

Le dossier déposé le 31 juillet 2017 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R512-46-3 et 4 du code de l'environnement, notamment :

- Une demande correctement renseignée : les rubriques de la nomenclature visées par la demande sont indiquées, de même que le nom et la qualité du signataire, ainsi que le lieu d'implantation du site,
- Une carte au 1/25 000, ou à défaut, au 1/50 000 : carte au 1/25 000,
- Un plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation : plan au 1/5 000 en raison de la superficie du site,
- Un plan à l'échelle de 1/200 au minimum : plan au 1/2 000 en raison de la superficie du site,
- La compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme : Variscourt ne disposant d'aucun plan d'urbanisme, analyse de la compatibilité du projet avec le Règlement National d'Urbanisme,
- La proposition du type d'usage futur du site: le stockage de déchets et l'épaisseur de couverture finale ne dépasseront pas le niveau actuel des digues périphériques. Au delà de la constitution du modèle final, il est prévu d'ensemencer la surface de l'ISDI avec des espèces de type prairial afin d'obtenir un couvert végétal homogène mais peu élevé. TP ORFANI projette de conserver l'exploitation de la zone aînel constituée en implantant des panneaux photovoltaïques.
- L'avis du maire : avis favorable du maire de Variscourt,
- L'étude d'incidence Natura 2000 : non exigible,
- Les capacités techniques et financières de l'exploitant : présentes,
- Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation : état de conformité du projet vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760,
- Les éléments de conformité aux plans et programmes : fournis.

b) Caractère régulier ou non du dossier

La commune de Variscourt est dotée d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Coulées de Boue approuvé le 05 octobre 2009 par M. le Préfet de l'Aisne.

L'étude indique que :

Le secteur d'étude est actuellement classé en zone d'« espace à préserver » (cf. Figure 6), ce qui correspond à des « espaces encore indemnes de toute urbanisation, permettant de maintenir l'occupation actuelle des sols et contribuant à minimiser les risques en aval ».

Cette zone est définie dans le PPRi de la manière suivante :
« Zone contenant des espaces encore indemnes de toute urbanisation et nécessitant d'être préservée afin de maintenir l'occupation actuelle des sols et de minimiser les risques en aval ».

En effet, si cette zone n'est pas soumise aux aléas étudiés, elle va permettre de les limiter. C'est le cas des zones humides qui vont jouer un rôle important dans la régulation des cours d'eau au des basements de versants qui vont limiter le ruissellement, mais aussi atténuer les phénomènes d'érosion, limiter les impacts de débordements de cours d'eau et favoriser la qualité de l'eau par le prélèvement racinaire des nitrates, matières en suspension et autres polluants.
Il s'agit notamment de préserver les versants basés mais aussi les zones humides situées en fond de vallée qui jouent un grand rôle dans le contrôle des inondations. »



Figure 6 : Extrait du PPRi de l'Aisne de la zone de Variscourt

Selon le règlement du PPRi, sont interdites dans cette zone :

- les nouvelles installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) et les carrières,
- les remblais, les excavations, les exhaussements du sol et digues quel qu'en soit le nature et le volume, à l'exception des travaux visés à l'article 6.2-2 (travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques à l'échelle de la vallée).

Concernant l'article 16 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014, plusieurs portails figurent sur les plans. Il convient d'explicitier comment seront gérés ces portails autres que l'accès principal.

Il est indiqué dans la description de l'exploitation de l'ISDI que « les opérations de ravitaillement en carburant seront réalisées hors de l'ISDI, sur la plateforme logistique TP ORFANI voisine ». Il convient de préciser quel sera le volume annuel de carburant distribué.

Concernant la procédure d'acceptation préalable, et plus particulièrement les analyses à réaliser sur les déchets, il convient que l'exploitant apporte des précisions sur la réalisation de ces tests (réalisés par un organisme extérieur, etc.).

Enfin, comme indiqué dans le cerfa de demande d'enregistrement, le site est répertorié comme Zone à Dominante Humide, et est donc potentiellement répertorié en Zone Humide.

Le SDAGE du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands prévoit de « mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité ».

Afin de démontrer la compatibilité du projet au SDAGE du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, il convient de déterminer si le projet se situe en zone humide. Pour cela, il convient de réaliser un diagnostic de zone humide en s'appuyant sur l'arrêté ministériel du 24 juin 2008.

Si le site s'avère être une Zone Humide, il conviendra d'indiquer les mesures prises par l'exploitant pour que le projet soit compatible avec le SDAGE.

IV. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire ; lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Au regard des dispositions des articles R.512-46-3, 4, et R512-47 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par TP ORFANI ne paraît pas, à ce stade d'examen de la demande, contenir les éléments de justification nécessaire à l'instruction du dossier.

L'analyse de la demande par l'Inspection des Installations Classées, par subdélégation du préfet, conduit à proposer d'inviter le pétitionnaire à régulariser son dossier de demande par la production de compléments, en application des dispositions de l'article R.512-46-8 du code de l'environnement.

Rédaction

L'inspecteur de l'environnement,



Laura DI NATALE

Validation

L'inspecteur de l'environnement



Maxime PHILIPP

Adopté et transmis à M. le préfet de l'Aisne
Pour le Directeur et par délégation,
La Cheffe de l'Unité Départementale de l'Aisne

Caroline DOUCHEZ

Aménagement d'une gravière en bordure de l'Aisne

***Assistance pour la révision du plan du PPRI de la
Commune de Variscourt***

***Mai 2012
Rapport A6656 Version A***

***Arrivé le
21 MAI 2012
CDS LAON***

***P. ORFANI
2 rue de Guignicourt
02190 CONDE SUR SUIPPE***

***Agence Paris Centre Normandie
Néper EAU
Immeuble XERO
29 avenue Aristide Briand
CS 10007
94317 ARCUEIL CITEIX***

***Tél : 01 57 68 1460
Fax : 01 57 69 14 01***

Sommaire

	Pages
1. Introduction.....	3
2. Présentation du projet	4
2.1. Le site du projet en état actuel	4
2.2. Description du projet	6
3. Contexte.....	7
3.1. Contexte topographique.....	7
3.2. Contexte hydrogéologique.....	7
3.3. Réseau hydrographique	8
4. Le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Coulées de Boue de l'Aisne – Commune de Variscourt	9
4.1. Contexte	9
4.2. Présentation du règlement au droit du site du projet.....	9
4.3. Connaissance des crues sur le site	11
5. Analyse technique.....	12
5.1. Situation du projet par rapport au PPRI.....	12
5.2. Impacts hydrauliques possibles du projet.....	14
6. Conclusion	15

Liste des figures :

Sauf indication contraire, les figures sont orientées suivant le nord géographique.

Figure 1 : Localisation géographique du site (source : Géoportail)	4
Figure 2 : Vue aérienne du site (source : Google Earth)	5
Figure 3 : Plan du site.....	6
Figure 4: Carte de sensibilité au risque d'inondation par remontée de nappe (source : inondationsnappes.fr)	7
Figure 5 : Réseau hydrographique du secteur d'étude.....	8
Figure 6 : Extrait du PPRI de l'Aisne de la zone de Variscourt	10
Figure 7 : Schéma en coupe du nord du secteur d'étude.....	12
Figure 8 : Digue située au nord-est du site (source : Antea Group).....	13
Figure 9 : Bassin situé sur le site d'étude (source : Antea Group)	13

Liste des annexes :

Annexe 1 : Plan topographique du secteur d'étude	17
--	----

1. Introduction

L'entreprise TP ORFANI envisage la création d'une gravière sur la commune de VARISCOURT, dans le département de l'Aisne (02).

Ce projet qui couvre une emprise totale de l'ordre de 89 hectares est situé sur les terrains d'une ancienne sucrerie, en bordure du canal latéral de l'Aisne. Il prévoit de :

- préserver l'étang existant au sud,
- exploiter en partie les matériaux des digues existantes,
- prélever des matériaux dans les bassins actuellement en eau.

Ce site est concerné par le Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue de l'Aisne de la zone de VARISCOURT qui est approuvé depuis le 5 octobre 2009.

Antea Group a été chargée par TP ORFANI de l'analyse technique du projet, ceci afin de préciser les raisons du classement actuel de la zone d'étude en « Espace à préserver » dans le PPRI de l'Aisne de la zone de Variscourt et de définir les impacts possibles du projet sur les risques de coulées de boue et d'inondation.

Antea Group présentera les résultats auprès de la Police de l'Eau en vue d'engager une démarche de révision du plan du PPRI de la commune de VARISCOURT.

Les éléments présentés ici se basent uniquement sur une analyse qualitative du site sur la base des données mises à notre disposition.

2. Présentation du projet

2.1. Le site du projet en état actuel

2.1.1. Localisation du site

Le site du projet est localisé au nord-ouest du centre ville de VARISCOURT (département de l'Aisne), sur les terrains d'une ancienne sucrerie, en bordure du canal latéral de l'Aisne (rive gauche).

Le site du projet est délimité :

- au nord, par le canal latéral de l'Aisne,
- à l'ouest, par une voie ferrée,
- au sud, par la RD 623,
- à l'est, par une parcelle agricole.

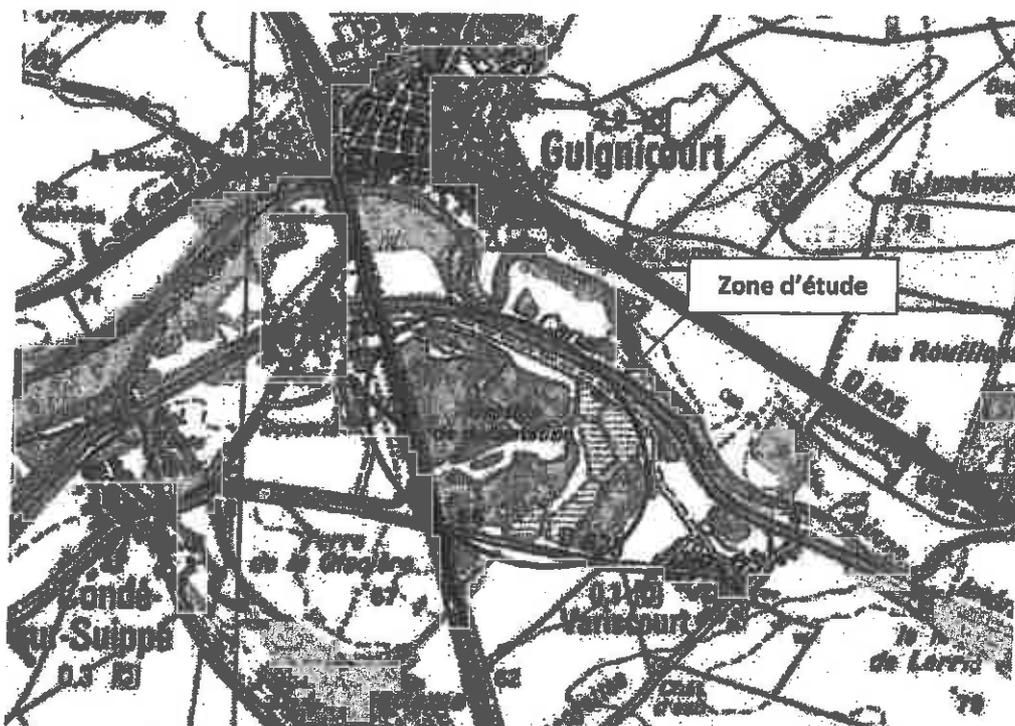


Figure 1 : Localisation géographique du site (source : Géoportail)



Figure 2 : Vue aérienne du site (source : Google Earth)

2.1.2. Description du site en état actuel

La Figure 3 en page suivante localise les différents éléments du site, décrits dans le paragraphe ci-dessous.

Au nord, un chemin de halage sépare le site du canal latéral de l'Aisne. Il est situé à une cote moyenne de 57,5 m NGF.

Le site en état actuel est composé de 14 bassins, délimités par des digues de plusieurs mètres de haut (+ 4,5 à 8,5 mètres environ par rapport au niveau du chemin de halage).

Une digue principale sépare les bassins du chemin de halage. Elle présente une hauteur d'environ 6 mètres.

Les fonds des bassins sont colmatés par une couche d'argile.

Un plan présentant l'altimétrie du site en état actuel est présenté en Annexe 1.

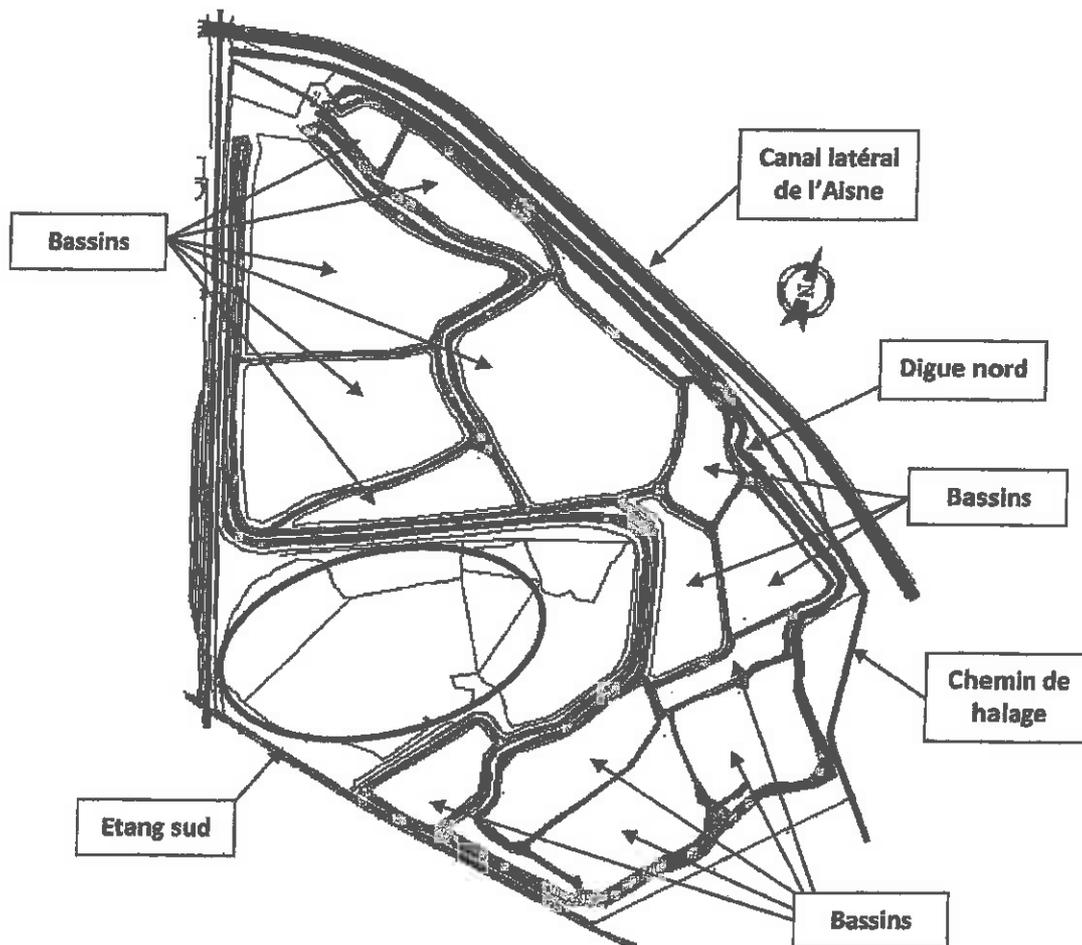


Figure 3 : Plan du site

2.2. Description du projet

Le projet prévoit de :

- préserver l'étang existant au sud,
- exploiter une partie les matériaux des digues existantes,
- prélever des matériaux dans les bassins actuellement en eau.

Les digues existantes au nord du site seront arasées jusqu'à une hauteur moyenne de 2 mètres par rapport à la cote du chemin de halage, soit jusqu'à une cote de 59,5 m NGF environ. Les digues situées à l'intérieur du site seront arasées jusqu'à la cote du chemin de halage.

Les matériaux des bassins actuellement en eau seront prélevés jusqu'à une profondeur de 2 à 4 mètres par rapport à la cote moyenne du chemin de halage soit jusqu'à une cote comprise entre 53,5 et 55,5 m NGF.

3. Contexte

3.1. Contexte topographique

Le site du projet s'inscrit dans un contexte topographique peu marqué. En effet, les terrains environnants sont relativement plats.

Un plan topographique du secteur d'étude a été réalisé par le cabinet de géomètres experts DUPONT REMY MIRAMON suite à une campagne de mesures réalisée en juin 2010 qui a été complétée en avril 2012 (cf. Annexe 1).

La situation topographique du secteur d'étude en état actuel est la suivante :

- le chemin de halage qui longe le nord du site et le canal latéral de l'Aisne se situe à une cote moyenne de 57,5 m NGF environ,
- le sommet des digues se situe à une cote comprise entre 62 m NGF et 66 m NGF.

3.2. Contexte hydrogéologique

D'après les données disponibles sur le site <http://www.inondationsnappes.fr>, la nappe est sub-affleurante sur la quasi-totalité du secteur du projet (cf. Figure 4). Le sud-est du site se situe en zone de sensibilité très forte au risque d'inondation par remontée de nappe.

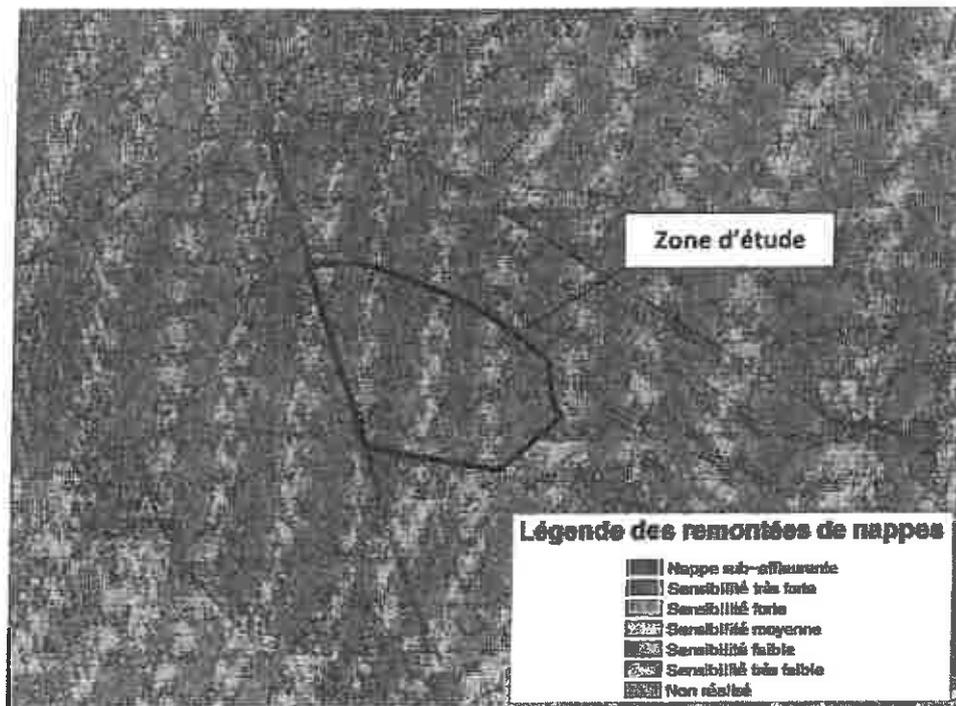


Figure 4: Carte de sensibilité au risque d'inondation par remontée de nappe
(source : inondationsnappes.fr)

3.3. Réseau hydrographique

Le réseau hydrographique du secteur est constitué par :

- 1 : le canal latéral de l'Aisne au nord immédiat du site (présence d'un chemin de halage),
- 2 : l'Aisne au nord (entre 20 m et 300 m au nord du canal latéral de l'Aisne),
- 3 : la rivière Suipe à l'ouest (à environ 1 000 m),
- 4 : les plans d'eau au sein du site.

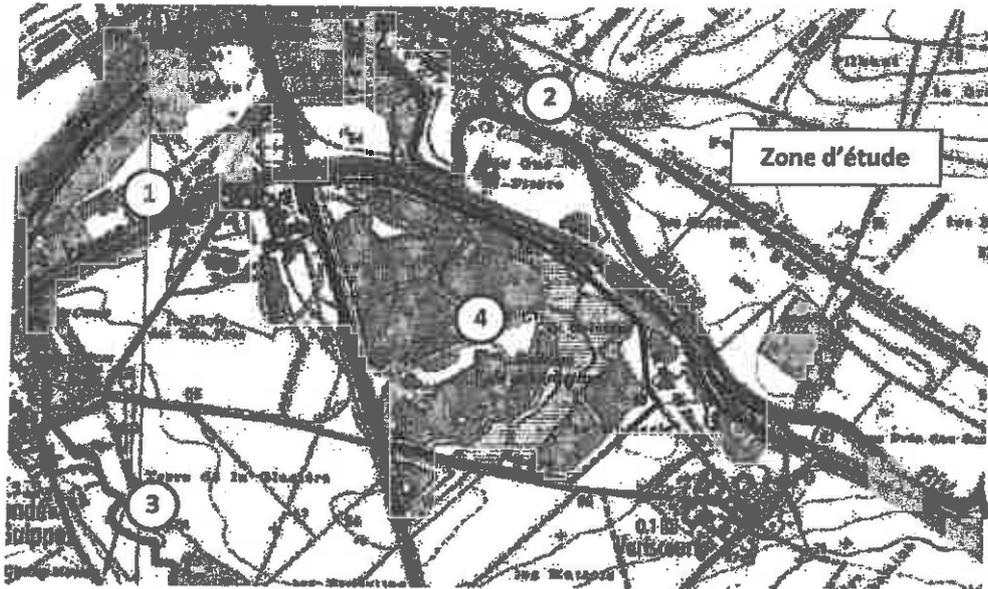


Figure 5 : Réseau hydrographique du secteur d'étude

Le secteur d'étude ne se situe a priori pas dans l'espace de mobilité fonctionnel de l'Aisne étant donné qu'il est séparé de cette dernière par un canal.

Les niveaux d'eau dans les bassins relevés lors des campagnes topographiques menées par le cabinet de géomètres experts DUPONT REMY MIRAMON étaient compris entre les cotes 57 m NGF et 58,5 m NGF.

4. Le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Coulées de Boue de l'Aisne – Commune de Variscourt

4.1. Contexte

La commune de VARISCOURT est dotée d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Coulées de Boue approuvé le 5 octobre 2009 par M. le Préfet de l'Aisne.

L'élaboration du PPRI exige pour les débordements de la rivière Aisne et Suipe, la prise en compte d'une crue de niveau au moins centennal, conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle (Environnement et Equipement) du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables. Aucune crue réelle d'une telle ampleur n'ayant été observée sur la vallée de l'Aisne et de la Suipe, les cotes de crue ont été estimées en employant différentes méthodes :

- modélisation hydraulique propre au présent PPRI, calée sur la crue réelle de 1993,
- utilisation des résultats de modélisations effectuées dans le cadre d'études hydrauliques distinctes,
- analyses hydrogéomorphologiques sur les petits affluents et les ruisseaux.

Les cotes altimétriques de crue figurant sur les cartes de zonage sont celles d'une crue centennale. Elles sont exprimées dans le référentiel IGN 69.

La cartographie réglementaire du PPRI (plan de zonage) sur le secteur d'étude est présentée en page suivante. Elle indique que la cote de crue centennale au droit du projet est comprise entre les cotes 57 et 57,35 m NGF (cf. Figure 6).

4.2. Présentation du règlement au droit du site du projet

Le PPRI réglemente le territoire selon 6 zones :

- **zone rouge** : zones les plus exposées, d'expansion des crues et de remontées de nappe,
- **zone orange** : zones inondables où s'exerce une activité économique,
- **zone bleue** : zone urbanisées inondables,
- **zone jaune** : secteurs d'accumulation des boues et des eaux de ruissellement
- **zone d'espace à préserver**,
- **zone blanche** : zone non exposée aux risques d'inondation et de coulées de boue.

Le secteur d'étude est actuellement classé en zone d'« espace à préserver » (cf. Figure 6), ce qui correspond à des « espaces encore indemnes de toute urbanisation, permettant de maintenir l'occupation actuelle des sols et contribuant à minimiser les risques en aval ».

Cette zone est définie dans le PPRI de la manière suivante :

« Zone contenant des espaces encore indemnes de toute urbanisation et nécessitant d'être préservée afin de maintenir l'occupation actuelle des sols et de minimiser les risques en aval.

En effet, si cette zone n'est pas soumise aux aléas étudiés, elle va permettre de les limiter. C'est le cas des zones humides qui vont jouer un rôle important dans la régulation des cours d'eau ou des boisements de versants qui vont limiter le ruissellement, mais aussi atténuer les phénomènes d'érosion, limiter les impacts de débordements de cours d'eau et favoriser la qualité de l'eau par le prélèvement racinaire des nitrates, matières en suspension et autres polluants.

Il s'agit notamment de préserver les versants boisés mais aussi les zones humides situées en fond de vallée qui jouent un grand rôle dans le contrôle des inondations. »

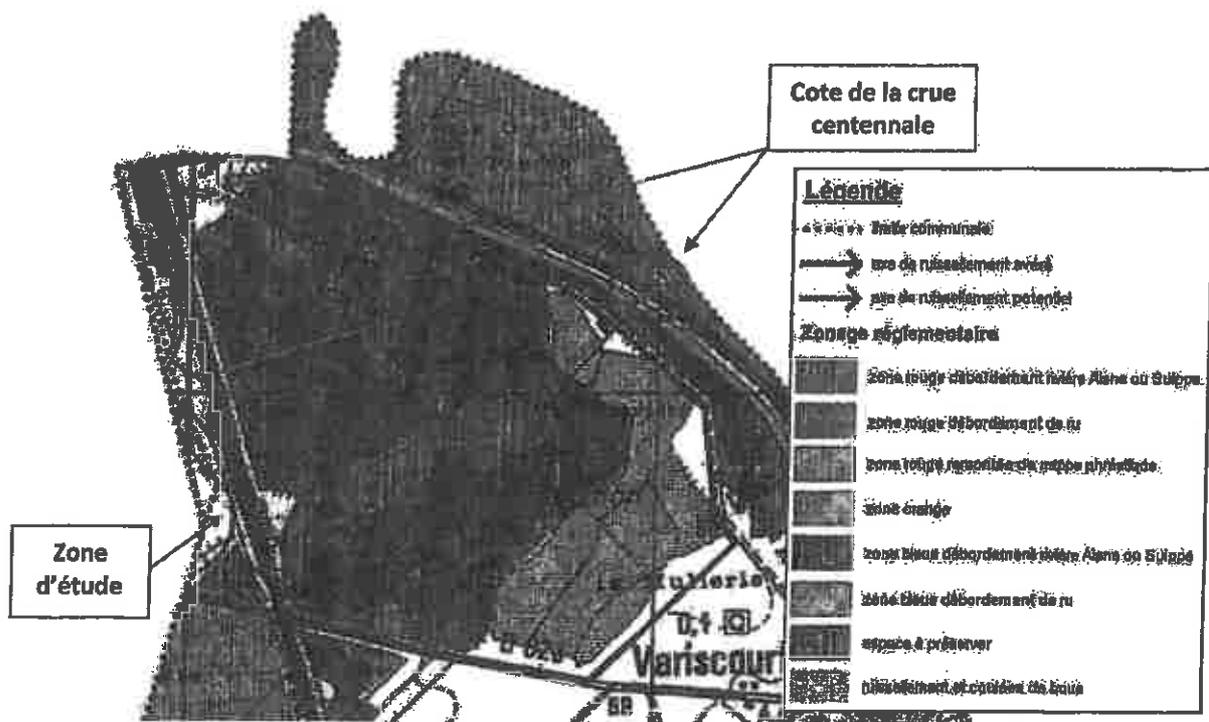


Figure 6 : Extrait du PPRI de l'Aisne de la zone de Variscourt

Selon le règlement du PPRI, sont interdits ans cette zone :

- les nouvelle Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) et les carrières,
- les remblais, les excavations, les exhaussements du sol et digues quel qu'en soit la nature et le volume, à l'exception des travaux visés à l'article 6.2-2 (travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques à l'échelle de la vallée).

4.3. Connaissance des crues sur le site

La crue de décembre 1993 est la plus forte crue récente survenue dans le bassin de l'Aisne. Celle-ci a notamment servi à la réalisation du PPRI.

Au regard des données recueillies à ce jour, notamment auprès de la mairie de Guignicourt, cette crue a impacté les trois communes qui entourent le secteur d'étude :

- la circulation dans la commune de Condé-sur-Suippe (située en aval du secteur d'étude) n'était possible qu'en barque,
- sur la commune de Guignicourt (située au nord du secteur d'étude), a priori seules les habitations situées en bordure de l'Aisne ont vu leurs caves inondées,
- une route a été barrée sur la commune de Variscourt, mais le village en lui-même n'a jamais été inondé.

Aucune information n'indique par ailleurs que le secteur d'étude ait été touché par des inondations.

5. Analyse technique

5.1. Situation du projet par rapport au PPRI

Comme explicité dans le chapitre précédent, le site est actuellement classé en zone « espace à préserver » par le PPRI de l'Aisne.

Au regard de la topographie du site et de ses environs, il s'avère que le site est en effet *non inondable* par les crues de l'Aisne. En effet, au regard de la cote de la crue centennale retenue par le PPRI au droit du projet (comprise entre 57 et 57,35 m NGF) et de la cote moyenne du chemin de halage fournie par le plan topographique (57,5 m NGF), il apparaît que lors d'une crue centennale, le niveau d'eau n'atteindrait pas le pied des berges situées au nord du site.

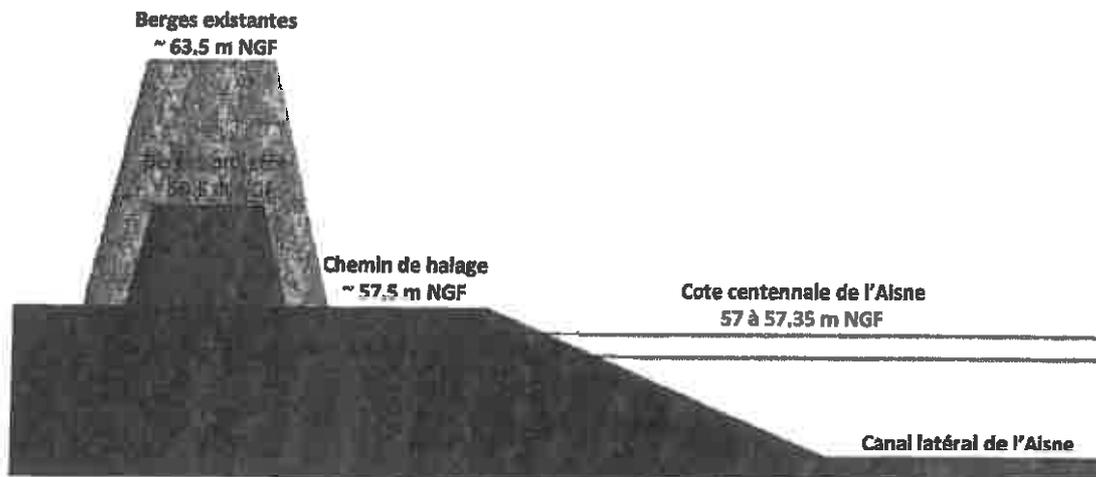


Figure 7 : Schéma en coupe du nord du secteur d'étude

Par ailleurs, le site est hydrauliquement isolé de l'extérieur :

- le site est cerné par des digues empêchant toute venue d'eau extérieure (cf. Figure 8),

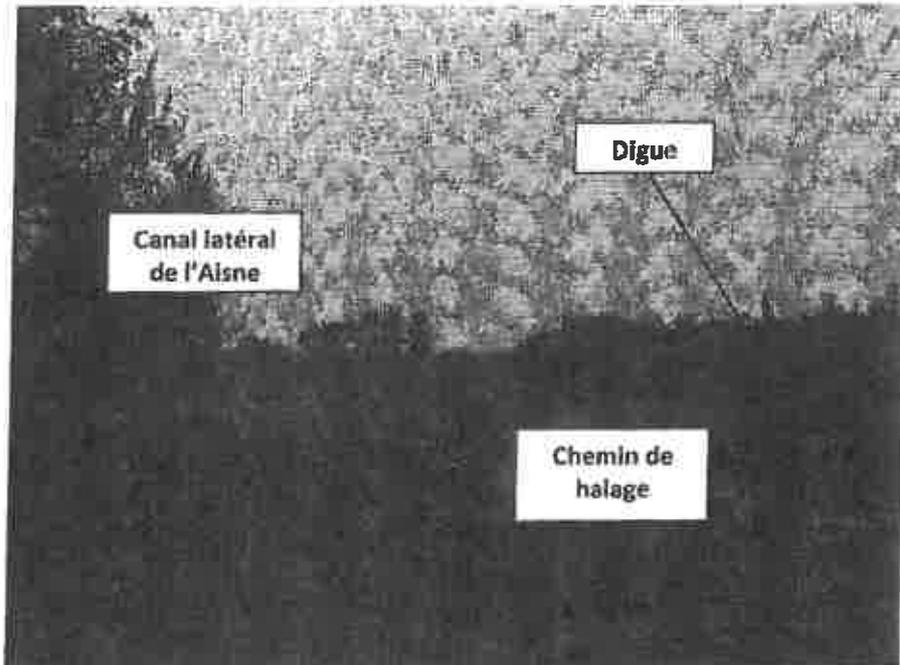


Figure 8 : Digue située au nord-est du site (source : Antea Group)

- les bassins sont indépendants et séparés les uns des autres par des digues mesurant plusieurs mètres de haut (cf. Figure 9), qui ne communiquent pas entre eux et qui ne sont alimentés en eau que par ruissellement direct lors d'épisodes pluvieux,

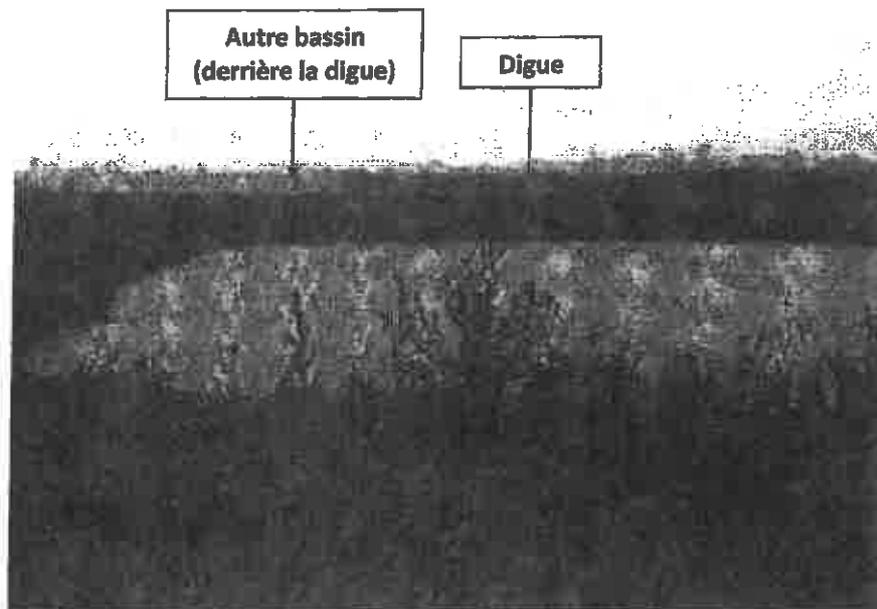


Figure 9 : Bassin situé sur le site d'étude (source : Antea Group)

- le fond des bassins est colmaté par de l'argile, ce qui empêche toute infiltration des eaux pluviales dans le sol (évaporation seulement). Le fonctionnement hydraulique du secteur d'étude est donc déconnecté du fonctionnement hydraulique de l'Aisne et de son canal latéral ainsi que de sa nappe d'accompagnement.

En conséquence, le site en l'état actuel est tout à fait *déconnecté du champ d'expansion des crues de l'Aisne et ne participe pas à la réduction des inondations.*

De plus, le site n'est pas un versant boisé à forte pente et n'est pas propice aux coulées de boue (pente du site quasiment nulle).

Au regard de ces éléments, il n'apparaît pas justifié de classer le site en zone « espace à préserver ».

5.2. Impacts hydrauliques possibles du projet

Le projet, constituant à exploiter les matériaux des digues internes au site et ceux des bassins existants ainsi qu'à réduire la hauteur de la digue nord ($h_{\text{projetée}} = + 2 \text{ m}$ par rapport au chemin de halage), ne devrait pas avoir d'impact sur les crues de l'Aisne.

En effet, le site continuera à être isolé du champ d'expansion des crues par le chemin de halage et la digue nord. Aucune nouvelle connexion hydraulique ne sera créée entre le site et l'Aisne ou le canal latéral.

La topographie et la pente générale du site ne seront pas modifiées. Ainsi, le projet continuera de ne pas générer de coulées de boue.

Enfin, les travaux projetés sur la digue nord n'auront pas d'impact sur les crues de l'Aisne dans la mesure où cette digue n'est pas en contact direct avec des écoulements hydrauliques (crues ou écoulements dans le canal latéral).

6. Conclusion

L'entreprise TP ORFANI projette la création d'une gravière sur la commune de VARISCOURT, dans le département de l'Aisne (02). D'après le Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue de l'Aisne de la zone de VARISCOURT, approuvé depuis le 5 octobre 2009, le site se situe en zone « espace à préserver » au sein de laquelle les carrières sont interdites.

Ces zones correspondent à des « *espaces encore indemnes de toute urbanisation, permettant de maintenir l'occupation actuelle des sols et contribuant à minimiser les risques en aval* ».

Cependant, l'analyse technique réalisée a mis en évidence :

- une déconnexion du site actuel vis-à-vis du champ d'expansion des crues de l'Aisne et sa non-participation à la réduction des inondations et des coulées de boue,
- un impact nul de la réalisation du projet sur le risque d'inondation et de coulées de boue.

L'entreprise TP ORFANI souhaite donc engager une démarche pour permettre de réviser le plan de zonage du PPRI de la commune de VARISCOURT afin de placer le site en zone blanche du PPRI et de pouvoir créer une carrière sur ces terrains.

Observations sur l'utilisation du rapport

Ce document, ainsi que les cartes ou documents, et toutes autres pièces annexées constituent un ensemble indissociable ; en conséquence, l'utilisation qui pourrait être faite d'une communication ou reproduction partielle de ce rapport et annexes ainsi que toute interprétation au-delà des indications et énonciations d'Antea Group ne saurait engager la responsabilité de celle-ci.

Antea Group

T.P. ORFANI

*Aménagement d'une gravière en bordure de l'Aisne
Assistance pour la révision du plan du PPRI de la commune de Variscourt – Rapport n°A66556/A*

Annexe 1 : Plan topographique du secteur d'étude

(1 plan A0, échelle 1/2000^{ème})



Fiche signalétique

Rapport

Titre : Aménagement d'une gravière en bordure de l'Aisne
Assistance pour la révision du plan du PPRI de la commune de Variscourt

Numéro et indice de version : A66556/0

Date d'envoi : Mai 2012

Nombre de pages : 17

Diffusion (nombre et destinataires) :

Nombre d'annexes dans le texte : 1

Nombre d'annexes en volume séparé : 0

1 ex. Client

1 ex. Auteur

Client

Coordonnées complètes : TP ORFANI SARL
2 rue de Gulnicourt
02190 CONDE SUR SUIPPE

Téléphone : 03.23.97.64.90

Télécopie : 03.23.97.69.39

Nom et fonction des interlocuteurs : M. ORFANI

Antea Group

Unité réalisatrice : Agence Paris-Centre-Normandie – Implantation Arcueil

Nom des intervenants et fonction remplie dans le projet :

Interlocuteur commercial : Sylvain PALIX

Responsable du projet : Lise MOUCHE

Auteurs : Romain DE BORTOLI

Secrétariat :

Qualité

Contrôlé par : Lise MOUCHE

Date : Mai 2012 - Version A

N° du projet : PICP110142

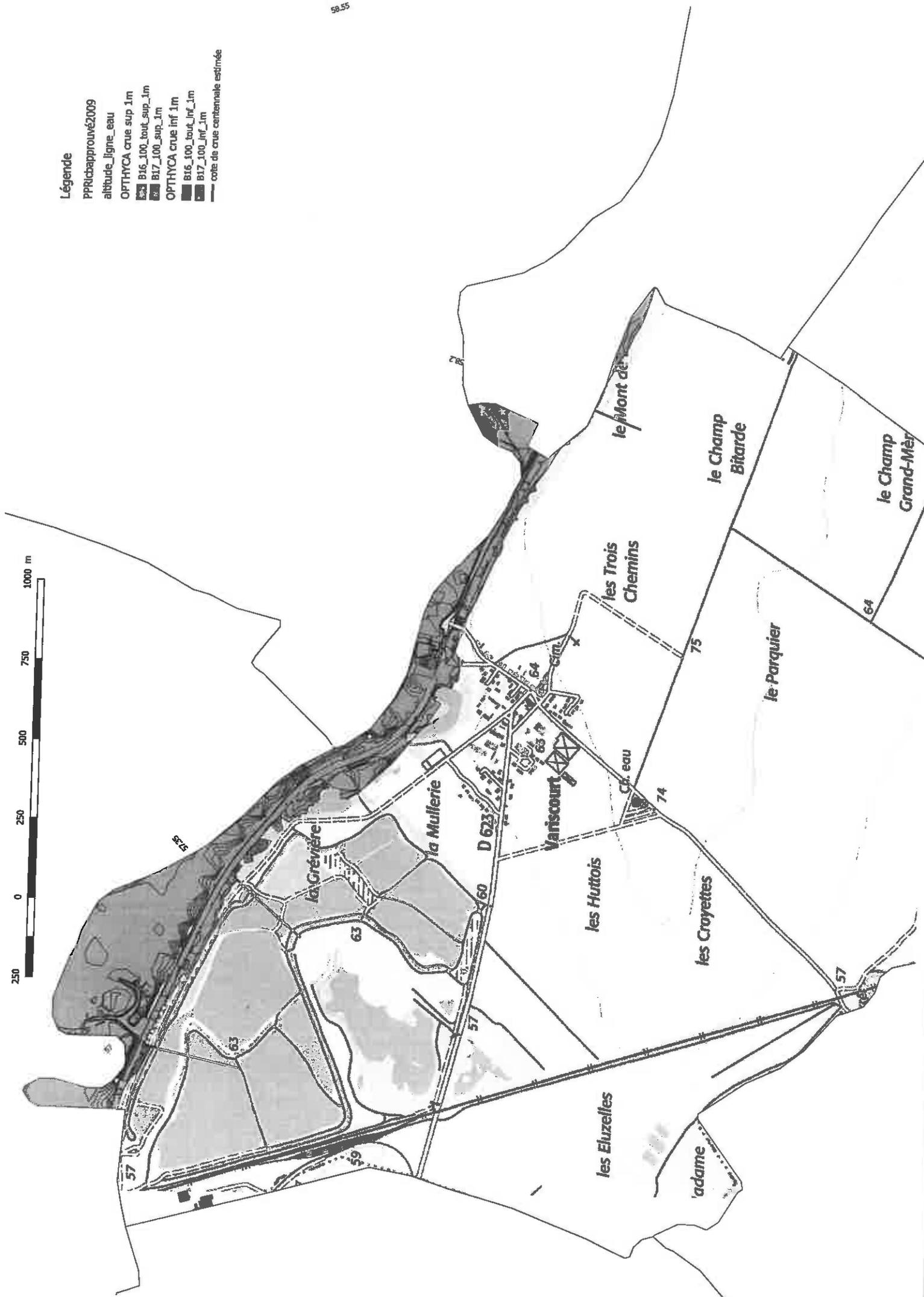
Références et date de la commande : 24/11/2011

Mots-clés : Diagnostic – Carrière - Digue

Commune : Variscourt

Légende

- PPRcbapprouvé2009
- altitude_ligne_eau
- OPHYCA crue sup 1m
- B16_100_tout_sup_1m
- B17_100_sup_1m
- OPHYCA crue inf 1m
- B16_100_tout_inf_1m
- B17_100_inf_1m
- cote de crue centennale estimée



DEPARTEMENT
DE L' AISNE

ARRONDISSEMENT
DE
LAON

NOMBRE DE MEMBRES

affiliés au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
11	9	7

Date de la convocation

20/11/2017

Date d'affichage

20/11/2017

EXTRAIT

du registre des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Variscourt

Séance du vendredi 27 novembre 2017

L'an deux mil dix sept
le lundi 27 novembre

Le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Cédric TERRASSIN.

Étaient présents : MEDAMES -BOTTIN L-COCHAUT R-LE BŒUF K-
MESSIEURS -VARLET J-CAVROT H-TERRASSIN C- MENU N

Étaient absents excusés :

Étaient absents : BONNET A CARON V

Secrétaire de séance : Mme COCHAUT

Objet : Demande de modification du ppi de la commune

Vu la demande de création d'une ISDI déposé par la société Orfani et de son projet créer une ferme photovoltaïque

Vu le Plan de Prévention des Risques (PPR) inondations et coulées de boue vallée de l'Aisne entre Montigny-Legrain et Evergnicourt, secteur Aisne amont entre Bourg-et -Comin et Evergnicourt,

Vu le rapport A66566version B de la société Anteagroup sur l'hydrologie et la topographie des anciens bassins de décantation de la sucrerie de condé sur suippe,

Et suite à l'entretien à Mr HERVE VASSEUR de l'unité de prévention de la DDT,

Vu que la côte maximale de la plus haute crue est bien inférieure au niveau le plus bas des digues des bassins,

Vu que le projet déposé par la société Orfani ne modifiera pas les digues existantes,

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres, demande le déclassement de la zone entière des anciens bassins de décantation en zone blanche,

Il demande également le reclassement du bas de la parcelle B187 en zone à préserver telle quelle était avant sa révision de 2009.

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en préfecture de l'Aisne au titre du contrôle de la légalité le
et qu'elle est publiée ou notifiée le

Délibéré en séance, les jour et an susdits
Et ont signé au Registre les membres présents
Pour extrait conforme
Le Maire
Cédric TERRASSIN



Direction départementale
des territoires

Service de l'Environnement

Unité Prévention des Risques

Laon, le 08 FEV. 2010

Monsieur le Maire
Mairie de Variscourt
02190 VARISCOURT

Affaire suivie par : Hervé. VASSEUR
Tél. 03 23 24 64 50- Fax : 03 23 24 64 01
Courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

Objet : Modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de la vallée de l'Aisne sur le secteur Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt approuvé le 05 octobre 2009 sur le territoire de la commune de Variscourt – proposition du dossier de modification du PPRicb (avis de concertation du maire)

Monsieur le Maire,

Suite à l'analyse des éléments à disposition et au constat d'une erreur d'identification des aléas sur votre commune, la modification du zonage réglementaire annexé au plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne aval (PPRicb) approuvé le 05 octobre 2009 apparaît nécessaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.562-10-2 du code de l'environnement, la modification d'un PPR s'effectue selon une procédure identique à celle de son élaboration initiale, décrite aux articles R.562-1 à R.562-9 du même code. Lors d'une modification, la consultation administrative et l'information du public ne concernent que la commune où la modification proposée sera applicable. Le projet de modification comprend une note synthétique présentant l'objet de la modification envisagée ainsi que le plan de zonage avant et après modification.

Compte tenu de ce cadre réglementaire, je vous propose de procéder à l'analyse de ce projet de modification au regard des incidences du zonage réglementaire dans le secteur concerné, la DDT se chargeant également d'engager la procédure d'évaluation environnementale par examen au cas par cas (décision sous un délai de deux mois). Ainsi, je vous invite à me faire part de vos observations, dans un délai d'un mois, sur le projet de modification du PPRicb envisagé sur votre commune. Le service Environnement, unité prévention des risques, de la DDT, reste à votre disposition afin de vous expliquer les modifications, leurs conséquences sur le PPR approuvé actuellement, et la procédure à mettre en œuvre.

Je vous informe enfin que vous pourrez de nouveau formuler des remarques sur ce PPRicb, notamment par délibération de votre conseil municipal, lors des phases administratives de consultation et de concertation du public. L'unité prévention des risques de la DDT vous fera part, en temps voulu, des modalités de déroulement de ces étapes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.


Le Directeur départemental des territoires

David WITT



Autorité environnementale

Récépissé de dépôt d'un dossier pour examen au cas par cas en application des dispositions des articles R. 122-17 et R. 122-18 du code de l'environnement

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé un dossier pour examen au cas par cas de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale de votre plan.

Conformément aux dispositions des articles R. 122-17 et R. 122-18 du code de l'environnement, l'Autorité environnementale dispose, pour rendre sa décision, d'un délai maximal de deux mois à compter de la réception des différentes informations mentionnées à l'article R. 122-18 précité.

Si aucune décision n'était rendue à l'issue de ce délai, cette absence de réponse vaudrait obligation pour vous de réaliser une évaluation environnementale.

Cette décision, ou une mention de l'absence de décision, sera mise en ligne sur le site internet de l'Ae.

Destinataire : Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires

Références du dossier : F-032-18-P-0006 : Modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRIcb) de la vallée de l'Aisne amont sur la commune de Variscourt (02)

Date de dépôt du dossier : 9 février 2018

Cachet de l'Ae :

**Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du
Développement Durable
Autorité environnementale
Tour Sequoia
92055 LA DEFENSE CEDEX
Tél : 01 40 81 23 38 / 01 40 81 63 82
Courriel : as.cgedd@developpement-durable.gouv.fr**

La décision d'examen au cas par cas peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

En cas de décision, implicite ou explicite, valant obligation de réaliser une évaluation environnementale, celle-ci peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement.



Autorité environnementale
conseil général de l'Environnement et du Développement durable
www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention du risque d'inondation et de coulées de boue (PPRIcb) de la vallée de l'Aisne amont sur la commune de Variscourt (02)

n° : F-032-18-P-0006

Décision du 6 avril 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-032-18-P-0006 (y compris ses annexes) relative au dossier de modification du plan de prévention du risque d'inondation et de coulées de boue (PPRlcb) de la vallée de l'Aisne amont sur la commune de Variscourt (02), reçue de la direction départementale des territoires de l'Aisne le 9 février 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques inondation et de coulées de boue (PPRlcb) de la vallée de l'Aisne dans sa partie amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt,

- approuvé le 05 octobre 2009,
- qui est basé sur une crue de référence centennale, à des cotes de crue de référence évaluées, de l'amont vers l'aval sur la commune de Variscourt (département de l'Aisne), entre 57,35 et 57 m NGF,
- qui est matérialisé par une cartographie réglementaire en différentes classes : rouge, zones les plus exposées (y compris les zones d'expansion de crue) qui doivent être préservées de toute urbanisation, bleue, zones urbanisées inondables où les enjeux d'aménagement justifient des mesures indispensables, et blanche, zones considérées comme non inondables mais dont la proximité avec les zones rouges ou bleues, rend des dispositions nécessaires,
- qui prévoit, en plus, des « espaces à préserver »,
- qui a classé à tort des parcelles en bleu au lieu de rouge et en « espace à préserver », notamment au niveau de l'ancienne sucrerie, alors que ces dernières ne participent pas à l'expansion de la crue,

Considérant les caractéristiques de la modification du PPRlcb,

- qui consiste à reclasser :
 - . en zone rouge d'une parcelle classée en zone bleu au PPR initial,
 - . en zone blanche des parcelles situées au niveau de l'ancienne sucrerie,

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée par ce projet de modification ainsi que les incidences prévisibles :

- l'absence d'incidence prévisible notable sur les ZNIEFF de type I, celle directement contiguë « lit mineur de l'Aisne en amont de Celles-sur-Aisne et prairies des Écoupons, des Blanches Rives à Maizy », 220013549, et celle, plus au sud « Vallée et cours de la Suiippe d'Orainville à Condé-sur-Suiippe », 220120032,

- la correction des erreurs matérielles ne remettant pas en cause le maintien de la capacité d'expansion des crues de l'Aisne,

Étant noté que le formulaire d'examen au cas par cas ne présente pas les enjeux ayant motivé le classement initial en « espaces à préserver » qui ont vocation à être pris en compte par les projets d'urbanisation à venir,

Décide :

Article 1^{er}

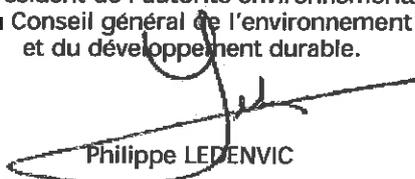
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du plan de prévention du risque d'inondation et de coulées de boue (PPRIcb) de la vallée de l'Aisne amont sur la commune de Variscourt (02) présentée par la Direction départementale de l'Aisne, n° F-032-18-P-0006, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 6 avril 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.


Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service de l'Environnement

Unité Prévention des Risques

**Arrêté préfectoral
portant application par anticipation de la
modification du Plan de Prévention des Risques
Inondations et coulées de boue de la vallée de
l'Aisne amont sur la commune de Variscourt**

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

VU le code de l' environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l' urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R431-16 f ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L731-1 et L731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

VU l' arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 approuvant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) de la vallée de l' Aisne sur le secteur Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt ;

VU la demande de modification partielle du zonage transmise par le maire de Variscourt le 27 novembre 2017 ;

VU la décision de la formation d' autorité environnementale du conseil général de l' environnement et du développement durable du 6 avril 2018 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) de la vallée de l' Aisne amont ;

VU l' avis du maire de Variscourt du 21 février 2018 ;

VU les pièces du dossier annexées au présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu' après analyse des justifications transmises, il convient de modifier par anticipation le zonage réglementaire dudit plan sur la commune de Variscourt ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée ne remet pas en cause le contenu du plan élaboré dans son économie générale et que les modifications mineures retenues répondent aux besoins exprimés ;

CONSIDÉRANT que la modification du plan élaboré est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, que les modifications sont assujetties à des mesures de prévention et de sauvegarde en adéquation à la doctrine nationale exprimée dans les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 relatives à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) de la vallée de l'Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt, annexée au présent arrêté, est appliquée par anticipation sur le territoire de la commune de Variscourt.

Article 2 : Les dispositions de cette application par anticipation cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

Article 3 : La direction départementale des territoires est chargée d'élaborer et d'instruire cette procédure.

Article 4 : Un exemplaire de cette modification est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Direction départementale des territoires et à la mairie de la commune de Variscourt .

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire selon les modalités définies à l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- le plan communal de sauvegarde (ou intercommunal) prévu à l'article L731-3 du code de la sécurité intérieure ;
- le document d'information et de communication des risques majeurs prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Variscourt, une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie pendant un mois au minimum. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de Variscourt, le directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le **04 MAI 2018**

Le Préfet de l'Aisne


Nicolas BASSELIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service de l'Environnement

Unité Prévention des Risques

**Arrêté préfectoral relatif à la modification du
Plan de Prévention des Risques Inondations et
coulées de boue de la vallée de l'Aisne amont sur
la commune de Variscourt**

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

VU le code de l' environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l' urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R431-16 f ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L731-1 et L731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

VU l' arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 approuvant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de la vallée de l'Aisne sur le secteur Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt ;

VU la demande de modification partielle du zonage transmise par le maire de Variscourt le 27 novembre 2017 ;

VU la décision de la formation d' autorité environnementale du conseil général de l' environnement et du développement durable du 6 avril 2018 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) de la vallée de l'Aisne amont ;

VU l' avis du maire de Variscourt du 21 février 2018 ;

CONSIDÉRANT qu' après analyse des justifications transmises, il convient de modifier partiellement le zonage réglementaire dudit plan sur la commune de Variscourt ;

CONSIDÉRANT que les modifications proposées ne portent pas atteinte à l' économie générale du plan et qu' il peut être fait application de la procédure de modification décrite aux articles R562-10-1 et 2 du code de l' environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) de la vallée de l'Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt est prescrite sur le territoire de la commune de Variscourt. L'objet de cette modification consiste à rectifier des erreurs matérielles sur le document cartographique de ce PPRicb.

Article 2 : La direction départementale des territoires est chargée d'élaborer et d'instruire cette procédure.

Article 3 : Lors de la consultation réglementaire, le projet de modification du plan de prévention des risques est soumis à l'avis du conseil municipal de la commune de Variscourt qui dispose de deux mois pour présenter ses observations.

Article 4 : Pour l'information du public, le projet de modification et l'exposé de ses motifs ainsi qu'un registre ouvert à cet effet seront mis à disposition du public en mairie de la commune concernée, aux jours et heures habituels d'ouverture. Ce projet sera également tenu à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne, et au siège de la direction départementale des territoires de l'Aisne.

L'information du public se déroulera durant au moins 30 jours et sera annoncée par publication dans un journal diffusé dans le département au moins 8 jours avant et par affichage en mairie du présent arrêté.

Le public pourra formuler ses éventuelles observations, propositions et contre-propositions sur le registre tenu à sa disposition à cet effet en mairie de Variscourt, par courrier à la Direction départementale des territoires - Service Environnement - Unité Prévention des risques – 50 Boulevard de Lyon, 02011 LAON CEDEX, ou par voie électronique (ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr) en précisant dans l'objet du courrier « modification du PPRicb, commune de Variscourt ».

Ces observations devront être consignées, reçues ou notifiées pendant toute la durée de l'information du public.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Variscourt, une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie pendant un mois au minimum. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de Variscourt, le directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le **04 MAI 2018**

Le Préfet de l'Aisne



Nicolas BASSELIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L' AISNE

ARRETE

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques (PPR) inondations et coulées de boue de la vallée de l' Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, pour le secteur Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt

Le préfet de l' Aisne,

VU le code de l' environnement et notamment les articles L 562-1 à L 562-8 ;

VU le code de l' urbanisme et notamment les articles L 121-1 et R 111-2 ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l' environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU l' arrêté ministériel du 4 août 2003 portant modification de l' article A 125-1 du code des assurances ;

VU l' arrêté préfectoral du 26 janvier 2001 prescrivant l' établissement d' un plan de prévention des risques inondations sur 73 communes de la vallée de l' Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt ;

VU l' arrêté préfectoral du 30 mars 2007 modifiant l' arrêté préfectoral du 26 janvier 2001 et prescrivant l' établissement d' un plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l' Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt sur 68 communes ;

VU l' arrêté préfectoral du 6 août 2007 modifiant l' arrêté du 30 mars 2007 et sectorisant le périmètre mis à l' étude en quatre secteurs correspondant à des sous bassins versants différents ;

VU l' arrêté préfectoral du 17 février 2009 relatif à l' ouverture d' une enquête publique concernant l' établissement du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l' Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l' information des acquéreurs et des locataires de bien immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l' avis de la Chambre d' Agriculture du 20 octobre 2008 ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne du 30 octobre 2008 ;

VU l'avis de la Communauté de communes de la Champagne Picarde du 6 octobre 2008 ;

VU l'avis du Conseil général du département de l'Aisne du 17 novembre 2008 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 20 octobre 2008 ;

VU l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité d'Épernay du 5 septembre 2008 ;

VU l'avis du Service Navigation de la Seine du 15 octobre 2008 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Berry-au-Bac en date du 11 septembre 2008 ;
- Beaurieux en date du 17 avril 2009 ;
- Bourg-et-Comin en date du 15 octobre 2008 ;
- Chaudardes en date du 26 septembre 2008 ;
- Cuiry-les-Chaudardes en date du 10 octobre 2008 ;
- Cuissy-et-Geny en date du 31 mars 2009 ;
- Condé-sur-Suippe en date du 20 octobre 2008 et du 14 avril 2009 ;
- Gernicourt en date du 19 septembre 2008 ;
- Guignicourt en date du 10 septembre 2008 ;
- Jumigny en date du 18 mars 2009 ;
- Maizy en date du 5 septembre 2008 et du 20 avril 2009 ;
- Menneville en date du 9 octobre 2008 ;
- Oeuilly en date du 8 avril 2009 ;
- Pargnant en date du 10 avril 2009 ;
- Pignicourt en date du 18 septembre 2008 ;
- Pontavert en date du 24 septembre 2008 ;
- Roucy en date du 9 octobre 2008 et du 11 mars 2009.

VU le rapport de la commission d'enquête daté du 15 mai 2009 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

Article premier : Le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt, qui concerne les territoires des communes suivantes :

Aguilcourt, Beaurieux, Berry-au-Bac, Bourg-et-Comin, Chaudardes, Concevieux, Condé-sur-Suippe, Cuiry-les-Chaudardes, Cuissy-et-Geny, Evergnicourt, Gernicourt, Guignicourt, Jumigny, Maizy, Menneville, Neufchâtel-sur-Aisne, Oeuilly, Pargnant, Pignicourt, Pontavert, Roucy et Variscourt, est approuvé.

Article 2 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la préfecture, à la direction départementale de l'Équipement et aux mairies des communes concernées.

Il servira notamment de document de référence pour :

- L'établissement de l'état des risques prévu par l'article L 125-5 du code de l'Environnement.
- L'information bisannuelle du public par le maire dans les modalités définies à l'article L 125-2 du code de l'Environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie de l'arrêté sera affichée dans chaque mairie pendant un mois au minimum.

Article 4 : Le plan de prévention des risques approuvé est une servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au document d'urbanisme dans un délai de trois mois par arrêté municipal.

Article 5 : Le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aisne, les maires des 22 communes concernées, le directeur départemental de l'Équipement, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 5 OCT. 2009



Pierre BAYLE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service de l'Environnement

Unité Prévention des Risques

**Arrêté préfectoral
portant application par anticipation de la
modification du Plan de Prévention des Risques
Inondations et coulées de boue de la vallée de
l'Aisne amont sur la commune de Variscourt**

**LE PRÉFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R.431-16 f ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L731-1 et L731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 approuvant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) de la vallée de l'Aisne sur le secteur Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt ;

VU la demande de modification partielle du zonage transmise par le maire de Variscourt le 27 novembre 2017 ;

VU la décision de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable du 6 avril 2018 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) de la vallée de l'Aisne amont ;

VU l'avis du maire de Variscourt du 21 février 2018 ;

VU les pièces du dossier annexées au présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'après analyse des justifications transmises, il convient de modifier par anticipation le zonage réglementaire dudit plan sur la commune de Variscourt ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée ne remet pas en cause le contenu du plan élaboré dans son économie générale et que les modifications mineures retenues répondent aux besoins exprimés ;

CONSIDÉRANT que la modification du plan élaboré est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, que les modifications sont assujetties à des mesures de prévention et de sauvegarde en adéquation à la doctrine nationale exprimée dans les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 relatives à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) de la vallée de l'Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt, annexée au présent arrêté, est appliquée par anticipation sur le territoire de la commune de Variscourt.

Article 2 : Les dispositions de cette application par anticipation cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

Article 3 : La direction départementale des territoires est chargée d'élaborer et d'instruire cette procédure.

Article 4 : Un exemplaire de cette modification est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Direction départementale des territoires et à la mairie de la commune de Variscourt .

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire selon les modalités définies à l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- le plan communal de sauvegarde (ou intercommunal) prévu à l'article L731-3 du code de la sécurité intérieure ;
- le document d'information et de communication des risques majeurs prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Variscourt, une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie pendant un mois au minimum. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de Variscourt, le directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le **04 MAI 2018**

Le Préfet de l'Aisne


Nicolas BASSELIER